

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88^e année - N^o 7

JUILLET 1972

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Union de Paris. Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche
en matière de marques 182

LÉGISLATION

- Brésil. Loi de 1971 établissant un Code de la propriété industrielle . . . 183

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le caractère distinctif des marques dans la pratique hongroise
(Márta Bognár) 195
- Caractéristiques de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les marques
(Eric D. Offner) 198

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Brésil 201

BIBLIOGRAPHIE 206

CALENDRIER 207

Avis de vacance d'emploi à l'OMPI 208

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris

Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques

(Genève, du 16 au 18 mai 1972)

Note *

Sur invitation du Directeur général de l'OMPI, le Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques, créé par le Comité exécutif de l'Union de Paris dans sa session de septembre/octobre 1971¹, s'est réuni.

Les Etats et organisations suivants avaient été invités: Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique et Bureau Benelux des marques. Tous les Etats et l'organisation invités ont été représentés, à l'exception de l'Australie, de la Colombie, de l'Irlande, du Luxembourg et de l'Union soviétique. En outre, les représentants des entreprises COMPU-MARK, à Anvers (Belgique), ÖGEFA, à Vienne (Autriche) et SKRIPTOR, à Stockholm (Suède), ont assisté à tout ou partie des travaux. La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe de travail a élu comme président M. H. de Vries (Pays-Bas) et, comme vice-présidents, MM. J. Norguet (France) et C. C. Nicholas (Royaume-Uni).

Le Groupe de travail a procédé à l'examen d'une première série de tests limités effectués, à la demande du Groupe d'étude qui a siégé du 18 au 20 janvier 1971², par les trois entreprises européennes COMPU-MARK, ÖGEFA et SKRIPTOR, qui pratiquent déjà la recherche mécanisée en matière de marques. Ces tests ont montré que la recherche mécanisée permettait, d'une façon générale, d'obtenir des résultats satisfaisants. Le Groupe de travail a estimé cependant qu'il n'était pas encore possible de tirer de ces tests des conclusions définitives. Il a décidé par conséquent d'élargir le champ d'expérience en complétant l'étude des systèmes déjà partiellement testés et en faisant appel également à trois autres entreprises de recherche mécanisée, établies aux Etats-Unis d'Amérique. A cet effet, il a institué un Sous-Groupe de travail, qui se réunira une première fois du 20 au

22 juin 1972 et qui sera chargé d'assurer l'exécution et l'appréciation des tests complémentaires envisagés.

Le Groupe de travail fera en temps voulu rapport au Comité d'experts, institué par le Comité exécutif de l'Union de Paris en même temps que le Groupe de travail et auquel seront invités tous les pays membres de l'Union de Paris.

Sur le vu des résultats obtenus, il appartiendra aux pays intéressés de décider s'ils veulent, en vue de faciliter leurs travaux de recherche d'antériorités, adopter le système mécanisé qui leur paraîtra le meilleur, selon les modalités qui leur conviendront. Le Comité d'experts pourra également être appelé à recommander aux pays intéressés un système particulier de recherche mécanisée. Il pourra aussi recommander toutes mesures nécessaires en vue d'éviter les doubles emplois en instituant une coopération internationale dans le domaine de la recherche d'antériorités, par exemple par des échanges ou par une division du travail.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale): K. K. Fischer; K. H. Bolz; N. Kiening. Autriche: W. Pileh. Belgique: C. G. Tas. Espagne: F. Gil-Serantes; C. Marquez. Etats-Unis d'Amérique: P. Davis (M^{me}). France: J. Norguet; F. Lagache (M^{me}). Japon: S. Otsuka. Pays-Bas: H. de Vries. Royaume-Uni: C. C. Nicholas. Suède: G. Deijenberg; H. A. Karlgren.

II. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques: G. J. Verweij; H. B. Simonis.

III. Entreprises privées

COMPU-MARK: V. Gevers; Loverius-Gevers (M^{me}). ÖGEFA: A. Lanzdorf. SKRIPTOR: H. A. Karlgren.

IV. Bureau

Président: H. de Vries (Pays-Bas); Vice-Présidents: J. Norguet (France); C. C. Nicholas (Royaume-Uni); Secrétaire: L. Egger (OMPI).

V. OMPI

J. Voyame (Second Vice-Directeur général); B. A. Armstrong (Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Leder (Chef de la Section des recherches d'antériorités de marques, Division des enregistrements internationaux).

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1971, p. 300.

² Document OMPI RMM/1/8.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

LÉGISLATION

BRÉSIL

Loi établissant un Code de la propriété industrielle et contenant d'autres dispositions

(N° 5772, du 21 décembre 1971)

1. — Il est institué un Code de la propriété industrielle conformément à la présente loi.

2. — La protection des droits de la propriété industrielle est effectuée par :

- a) la délivrance de brevets
 - d'invention;
 - de modèles d'utilité;
 - de modèles industriels; et
 - de dessins industriels;
- b) la délivrance d'enregistrements
 - de marques de fabrique, de commerce ou de services; et
 - de slogans ou signes publicitaires;
- c) la répression des fausses indications de provenance;
- d) la répression de la concurrence déloyale.

3. — Les dispositions du présent Code sont également applicables aux demandes de brevets et d'enregistrements déposées à l'étranger et dont la protection est assurée par des traités ou des conventions auxquelles le Brésil est partie, dès que ces demandes sont déposées dans le pays.

4. — Toute personne physique ou morale domiciliée au Brésil, ayant un intérêt légitime, peut demander par voie administrative ou judiciaire l'application, dans des conditions égales, de toute disposition des traités ou des conventions auxquels le Brésil est ou devient partie.

Titre I. Brevets

Chapitre I. Dispositions générales

I. Auteur ou déposant

5. — L'auteur d'une invention, d'un modèle d'utilité, d'un modèle industriel ou d'un dessin industriel, a le droit d'obtenir un brevet qui lui en garantit la propriété et l'usage exclusif, dans les conditions établies par le présent Code.

1) Aux fins de la délivrance d'un brevet, celui qui dépose la demande de brevet est réputé auteur.

2) Le brevet peut être demandé par l'auteur, par ses héritiers et successeurs, par les personnes morales dûment autorisées ou par les cessionnaires éventuels, sur présentation des documents justificatifs appropriés, qui sont dispensés de légalisation consulaire au pays d'origine, sans préjudice d'authentification ou de présentation du document original s'il s'agit d'une photocopie.

3) Si une invention a été faite par deux ou plusieurs personnes conjointement, le brevet peut être revendiqué par toutes ces personnes ou par l'une d'elles, moyennant désignation et identification de tous les inventeurs, aux fins de la sauvegarde des droits respectifs.

Section II. Inventions, modèles et dessins brevetables

6. — Sont brevetables l'invention, le modèle d'utilité, le modèle industriel et le dessin industriel, réputés nouveaux et susceptibles d'application industrielle.

1) Est réputée nouvelle l'invention qui n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2) Sous réserve des articles 7 et 17, et aux fins du présent Code, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, soit par description écrite ou orale, soit par usage, soit par tout autre moyen — y compris le contenu des brevets délivrés au Brésil ou à l'étranger — préalablement au dépôt de la demande de brevet.

3) Est réputée susceptible d'application industrielle l'invention qui peut être réalisée ou utilisée industriellement.

Section III. Garantie de priorité

7. — La garantie de priorité peut être accordée à celui qui, avant de demander un brevet, a l'intention de faire des démonstrations, des communications à des entités scientifiques ou des présentations de l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues.

1) La demande de garantie de priorité, accompagnée de la description détaillée, et de dessins s'il y a lieu, entraîne délivrance d'un certificat de dépôt d'une durée d'une année s'il s'agit d'une invention, et d'une durée de six mois s'il s'agit d'un modèle ou d'un dessin.

2) Dans ce délai, l'intéressé doit déposer la demande de brevet dans les conditions et aux effets du présent Code, la date de l'acte de dépôt visé à l'alinéa précédent faisant foi.

8. — Si, à l'expiration des délais figurant à l'article 7.1), l'intéressé ne demande pas de brevet, la garantie de priorité s'éteint automatiquement, et l'invention, le modèle ou le dessin est considéré comme tombé dans le domaine public.

Chapitre II. Inventions non brevetables

9. — Ne sont pas brevetables :

- a) les inventions ayant un but contraire aux lois, à la morale, à la santé, à la sûreté publique, aux cultes religieux et aux sentiments dignes de respect et de vénération;
- b) les substances, matières ou produits obtenus par des moyens ou des procédés chimiques, sous réserve du caractère brevetable des procédés d'obtention ou de transformation;

- c) les médicaments et les substances, matières, mélanges ou produits alimentaires et chimico-pharmaceutiques, de toute espèce, ainsi que les procédés d'obtention ou de modification respectifs;
- d) les mélanges et alliages métalliques en général, sous réserve de ceux qui, non compris sous la lettre précédente, présentent des qualités intrinsèques spécifiques, caractérisées précisément par leur composition qualitative, définie quantitativement, ou par le traitement spécial auquel ils ont été soumis;
- e) les juxtapositions de procédés, de moyens ou d'organes connus, le simple changement de forme, de proportions, de dimensions ou de matières, sauf s'il en résulte dans l'ensemble un effet technique nouveau ou différent, non compris dans les interdictions du présent article;
- f) les usages ou emplois liés à des découvertes, y compris de variétés ou espèces de micro-organismes, à une fin déterminée;
- g) les techniques opératoires, chirurgicales ou thérapeutiques, à l'exclusion des dispositifs, appareils ou machines;
- h) les méthodes et programmes, les plans ou schémas de comptabilité commerciale, de calcul, de financement, de crédit, de tirage au sort, de spéculation ou de publicité;
- i) les concepts purement théoriques;
- j) les substances, matières, mélanges, éléments ou produits de toute espèce, ainsi que les modifications de leurs propriétés physico-chimiques et leurs procédés d'obtention ou de modification, lorsqu'ils résultent d'une transformation du noyau atomique.

Chapitre III.

Modèles d'utilité — Modèles et dessins industriels

Section I. Modèles et dessins brevetables

10. — Aux fins du présent Code, on entend par modèle d'utilité toute disposition ou forme nouvelle obtenue ou incorporée à des objets connus, dès lors qu'elle se prête à un travail ou à un usage pratique.

1) Le terme « objet » comprend tous outils, ustensiles ou instruments de travail.

2) La protection n'est accordée qu'à la forme ou à la disposition nouvelle permettant une meilleure utilisation de la fonction à laquelle l'objet ou une partie d'une machine est destiné.

11. — Aux fins du présent Code, on entend par :

- 1° modèle industriel: toute forme plastique pouvant servir de type de fabrication d'un produit industriel et se caractérisant par une nouvelle configuration ornementale;
- 2° dessin industriel: toute disposition nouvelle ou tout assemblage nouveau de lignes ou de couleurs pouvant, à des fins industrielles ou commerciales, être appliqué à l'ornementation d'un produit, par n'importe quel moyen manuel, mécanique ou chimique, simple ou combiné.

12. — Aux fins du présent Code, on considère également comme un dessin ou modèle industriel ce qui, même composé d'éléments connus, réalise des combinaisons originales d'élé-

ments, et confère ainsi un nouvel aspect général caractéristique aux objets auxquels il s'applique.

Section II. Modèles et dessins non brevetables

13. — N'est ou ne sont pas brevetables:

- a) ce qui n'est pas brevetable en tant qu'invention aux termes de l'article 9;
- b) les œuvres de sculpture, d'architecture, de peinture, de gravure, d'émail, les broderies, les photographies et tous autres modèles ou dessins de caractère purement artistique;
- c) ce qui constitue l'objet du brevet d'invention ou des enregistrements prévus à l'article 2.b).

Chapitre IV. Demande de brevet

14. — La demande, qui ne peut porter que sur un seul brevet, doit comprendre, outre la requête:

- a) une description;
- b) des revendications;
- c) des dessins, le cas échéant;
- d) un abrégé;
- e) la preuve que les exigences de la législation spécifique ont été remplies;
- f) tous autres documents nécessaires pour compléter la demande.

1) La requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé doivent satisfaire aux conditions fixées par l'Institut national de la propriété industrielle.

2) Les revendications, toujours basées sur la description, doivent indiquer les caractéristiques de l'invention et établir et délimiter les droits de l'inventeur.

15. — La protection distincte de chaque particularité de l'invention doit être requise séparément si on peut la détacher de l'ensemble de l'invention et si elle n'a pas été préalablement décrite en détail.

Chapitre V. Dépôt de la demande de brevet

16. — Une fois présentée la demande, il est procédé à l'examen préliminaire de forme; lorsque la demande est complète, elle est enregistrée.

Alinéa unique: L'acte de dépôt mentionne, sur requête, l'heure, le jour, le mois, l'année et le numéro d'ordre du dépôt de la demande, le titre et la nature du brevet, l'indication de la priorité éventuellement revendiquée, ainsi que le nom et l'adresse complète du déposant et, le cas échéant, de son mandataire.

Chapitre VI. Dépôt effectué à l'étranger

17. — Celui qui a déposé régulièrement une demande de protection dans un pays avec lequel le Brésil est lié par un accord international bénéficie d'un droit de priorité pour présenter la même demande au Brésil dans le délai fixé par ledit accord.

1) Dans ce délai, la priorité ne peut en aucun cas être invalidée par une demande identique, sa publication, l'usage, l'exploitation ou la délivrance du brevet y relatif.

2) La revendication de priorité doit être prouvée au moyen d'un document autorisé du pays d'origine, auquel sera jointe une traduction complète, contenant le numéro, la date, le titre, la description et les revendications concernant le dépôt ou le brevet.

3) La présentation de ce document, quand elle n'a pas lieu lors du dépôt, doit avoir lieu dans un délai de 180 jours à compter du dépôt de la demande, sous peine de perte du droit de priorité.

4) S'il y a un examen plus rapide conformément à l'article 18, le déposant est avisé qu'il doit présenter ce document dans un délai de 90 jours à compter de l'avis et dans le délai maximum prévu à l'alinéa 3) du présent article.

Chapitre VII.

Publication et examen des demandes de brevet

18. — La demande de brevet demeure secrète jusqu'à sa publication, qui aura lieu après 18 mois à compter de la date de la priorité la plus ancienne, sauf publication plus rapide sur requête du déposant.

1) La demande d'examen doit être présentée par le déposant ou tout autre intéressé dans les 24 mois qui suivent la publication mentionnée au présent article, ou qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi pour les affaires déjà en cours.

2) La demande de brevet est considérée comme définitivement retirée si la demande d'examen n'est pas présentée dans le délai prévu.

3) La description, les revendications, les dessins et l'abrégé ne peuvent être modifiés que:

- a) pour rectifier des erreurs d'impression ou de dactylographie;
- b) pour éclaircir, préciser ou limiter la demande, où cela est indispensable, et seulement jusqu'à la demande d'examen;
- c) dans le cas de l'article 19, alinéa 3).

19. — Des oppositions — qui sont portées à la connaissance du déposant — peuvent être présentées dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la demande d'examen.

1) Lors de l'examen, qui n'est pas subordonné à d'éventuelles manifestations d'opposition de tiers, il est vérifié si la demande de brevet est conforme aux prescriptions légales, s'il n'y a pas d'antériorités, et si son objet est techniquement bien défini et susceptible d'application industrielle.

2) La demande est rejetée si son objet est considéré comme non brevetable, car contraire aux articles 9 et 13.

3) Lors de l'examen sont formulées les exigences jugées nécessaires, y compris en ce qui concerne la présentation de descriptions, revendications, dessins et abrégés nouveaux, dans les limites des revendications initiales.

4) Dans la suite donnée à ces exigences, il faut respecter l'étendue des revendications initiales.

5) S'il n'est pas donné suite ou répondu à de telles exigences dans les 90 jours, la demande est classée, ce qui met fin à l'instance administrative.

6) La demande est également classée si la réponse est considérée comme mal fondée.

7) Sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, la décision d'accorder ou de refuser le brevet, ou de classer la demande, peut faire l'objet d'un recours dans les 60 jours.

20. — Si la demande comporte une revendication de priorité, il faut présenter, si cela est demandé, les objections, les pièces concernant les antériorités et le résultat des examens, concernant la délivrance du brevet dans d'autres pays.

Chapitre VIII. Délivrance du brevet

21. — Le brevet est délivré à l'expiration du délai de recours ou, si un recours a été formé, après la décision rendue à son sujet.

1) A l'expiration de ce délai, et à défaut de preuve, dans les 60 jours, du paiement de la taxe due, le dossier est classé, ce qui met fin à l'instance administrative.

2) Le brevet comporte le numéro qui lui a été attribué, le nom, la nationalité, la profession et le domicile de l'inventeur ou, le cas échéant, de son successeur ou cessionnaire, le titre et la nature du brevet et sa durée ainsi que, le cas échéant, la priorité étrangère, si elle est établie, sous réserve des droits des tiers et de la responsabilité du Gouvernement quant à la nouveauté et à l'utilité de l'objet du brevet; sont annexés les revendications et les dessins.

22. — Les brevets délivrés ont la plus ample divulgation par leur publication dans l'organe officiel de l'Institut national de la propriété industrielle.

Alinéa unique: Aux fins du présent article, l'Institut national de la propriété industrielle peut, par des accords avec des organismes gouvernementaux ou professionnels, prévoir la divulgation par d'autres moyens.

23. — L'exploitation de l'invention par un tiers non autorisé, entre la date du dépôt de la demande et celle de la délivrance du brevet, permet au titulaire du brevet, après la délivrance de ce dernier, d'obtenir une indemnité fixée par décision judiciaire.

Alinéa unique: Lors de la détermination de l'indemnité on tiendra compte de l'exploitation faite pendant la période visée par le présent article.

Chapitre IX. Durée du brevet

24. — Sous réserve de l'observation des prescriptions légales, le brevet d'invention a une durée de quinze ans; le brevet de modèle d'utilité et le brevet de modèle ou dessin industriel ont une durée de dix ans; ces délais partent de la date du dépôt.

Alinéa unique: A l'expiration du brevet, son objet tombe dans le domaine public.

Chapitre X. Annuités

25. — Le paiement des annuités s'effectue à partir du début de la troisième année qui suit le dépôt, et la preuve de chaque paiement doit être apportée au cours des 180 premiers jours de la période annuelle considérée.

Chapitre XI.

Transfert; changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire du brevet; contrat d'exploitation

26. — La propriété du brevet peut être transférée par acte entre vifs ou par succession légale ou testamentaire.

27. — La demande d'inscription du transfert du brevet ou du changement de nom ou d'adresse du titulaire doit être formulée en présentant le brevet et les autres documents nécessaires.

1) Le transfert n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication de l'approbation de son inscription au registre.

2) Sans préjudice des autres exigences applicables, les pièces originales du transfert doivent comprendre au moins les qualifications complètes du cédant et du cessionnaire, ainsi que des témoins, et l'indication précise de la demande, ou du brevet.

3) Sont également inscrits les actes relatifs à la suspension, limitation, extinction ou radiation du brevet décidés par l'autorité administrative ou judiciaire.

28. — Le déposant, le titulaire d'un brevet ainsi que leurs héritiers ou successeurs, peuvent octroyer des licences d'exploitation.

29. — L'octroi d'une licence d'exploitation est effectué par acte accompli dans les formes légales; les conditions de rémunération et d'exploitation du brevet ainsi que le numéro et le titre de la demande ou du brevet, doivent être expressément mentionnés.

1) La rémunération doit être fixée compte tenu de la législation en vigueur et des normes fixées par les autorités monétaires et des changes.

2) L'octroi de la licence ne peut imposer de limitations à la commercialisation ou à l'exportation du produit couvert par la licence, non plus que l'importation des instruments nécessaires à sa fabrication.

3) Dans les conditions et aux effets du présent Code, le titulaire de la licence possède tous les droits sur les perfectionnements qu'il apporte au produit ou au procédé.

30. — L'acquisition d'un brevet et l'octroi d'une licence d'exploitation doivent être enregistrés auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

Alinéa unique: L'enregistrement n'a aucun effet pour ce qui concerne le paiement de redevances, lorsqu'il a trait à:

- a) un brevet non délivré au Brésil;
- b) un brevet délivré à un titulaire résidant, domicilié ou ayant son siège à l'étranger, sans la priorité prévue à l'article 17;
- c) un brevet ayant expiré ou en cours d'annulation ou de radiation;
- d) un brevet dont le titulaire antérieur n'avait pas droit à une telle rémunération.

31. — Il peut être recouru, dans un délai de 60 jours, de la décision de refuser l'enregistrement.

32. — Sur demande de toute personne, ayant un intérêt légitime, qui a engagé une procédure judiciaire en faux ou en invalidité des actes se rapportant à l'inscription du transfert de demandes de brevets, de droits afférents au brevet ou du contrat d'exploitation, le juge peut, par décision motivée, ordonner la suspension de la procédure d'inscription du transfert ou de l'enregistrement jusqu'à décision finale.

Chapitre XII.

Licence obligatoire d'exploitation du brevet

33. — Le titulaire du brevet qui n'a pas entrepris, dans les trois années qui suivent la délivrance du brevet, l'exploitation effective de ce dernier dans le pays ou qui a interrompu cette exploitation pendant plus d'une année doit, sauf cas de force majeure dûment prouvé, accorder à tout tiers qui en fait la demande une licence d'exploitation de son brevet, aux termes et aux conditions établis dans le présent Code.

1) Pour motif d'intérêt public, il peut aussi être accordé à tout tiers qui en fait la demande une licence obligatoire spéciale, non exclusive, en vue de l'exploitation d'un brevet non exploité ou dont l'exploitation effective ne répond pas à la demande du marché.

2) Il n'y a pas exploitation effective lorsque la production a été remplacée ou complétée par des importations, sauf accord international concernant la « complémentation » (« *complementação* ») auquel le Brésil est partie.

3) Aux fins du présent article et des articles 49 et 52, le titulaire du brevet doit, sur requête, prouver l'exploitation effective de l'objet du brevet dans le pays soit directement, soit par des tiers autorisés.

34. — La demande de licence obligatoire doit indiquer les conditions offertes au titulaire du brevet.

1) La demande de licence obligatoire est notifiée au titulaire du brevet pour réponse, dans un délai de 60 jours.

2) A l'expiration de ce délai sans que la personne ayant reçu la notification se soit manifestée, la demande de licence obligatoire est considérée comme acceptée aux conditions offertes.

3) En cas de contestation, il y a lieu d'ordonner des enquêtes et des expertises et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire, pour permettre d'évaluer et de déterminer la rétribution à fixer.

4) Aux fins de l'alinéa précédent, il y a lieu de désigner une commission constituée de trois techniciens, y compris des experts étrangers à l'Institut national de la propriété industrielle, qui doit présenter ses conclusions dans les 60 jours.

35. — Sauf cas de force majeure dûment établi, le titulaire de la licence obligatoire doit commencer l'exploitation effective de l'objet de la licence dans les douze mois qui suivent l'octroi de cette dernière, sans pouvoir l'interrompre pendant plus d'une année.

36. — Il appartient au titulaire du brevet de contrôler la production, le montant des ventes et la bonne utilisation de l'invention, conformément aux termes de la licence, et d'exiger la rétribution convenue.

37. — Le titulaire du brevet peut obtenir l'annulation de la licence obligatoire s'il prouve que le titulaire de la licence ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 35 et 36.

38. — Le titulaire de la licence d'exploitation est investi des pouvoirs de représentation qui lui permettent d'agir administrativement ou judiciairement dans la défense du brevet.

Chapitre XIII. Expropriation du brevet

39. — Le brevet peut être exproprié dans la forme prévue par la loi, lorsque cela est de l'intérêt de la sécurité nationale ou lorsque l'intérêt national exige sa vulgarisation ou même son exploitation exclusive par un organisme ou un organe de l'administration fédérale ou auquel celle-ci participe.

Alinéa unique: Sauf en cas d'intérêt de la sécurité nationale, la proposition d'expropriation, qui doit toujours être dûment fondée, doit être formulée par un organisme ou un organe de l'administration fédérale ou auquel celle-ci participe et être présentée au Ministre de l'industrie et du commerce.

Chapitre XIV.

Inventions faites pendant la validité d'un contrat de travail ou d'un contrat de louage de services

40. — Appartiennent exclusivement à l'employeur les inventions et les perfectionnements réalisés pendant la durée d'un contrat ayant expressément pour objet la recherche au Brésil, dans lequel a été prévue l'activité inventive du salarié¹, ou lorsque cette activité inventive découle de la nature même de l'activité prévue au contrat.

1) Sauf disposition contraire expresse du contrat, la compensation du travail ou des services est limitée à la rémunération ou au salaire stipulé.

2) Sauf stipulation contraire, est considéré comme réalisé pendant la durée de validité du contrat l'invention ou le perfectionnement pour lequel le salarié a demandé un brevet pendant l'année qui suit l'expiration de son contrat.

3) Toute invention et tout perfectionnement réalisés conformément au contrat, au sens du présent article, doivent être brevetés, et ce en priorité au Brésil.

4) Le fait que l'invention ou le perfectionnement résulte d'un contrat de travail ou de louage de services, ainsi que le nom de l'inventeur, doivent obligatoirement figurer sur la demande et le brevet.

41. — Appartiennent exclusivement au salarié les inventions et les perfectionnements qu'il a réalisés sans relation avec son contrat de travail ou de louage de services, et sans utiliser les ressources de l'employeur, ses données, moyens, matériaux, installations ou équipements.

¹ Dans la présente traduction française, le terme « salarié » couvre l'employé (en cas de contrat de travail) et celui qui loue ses services (en cas de contrat de louage de services).

42. — Sauf stipulation contraire, l'invention ou le perfectionnement réalisé par le salarié et non compris par l'article 40, est propriété commune, en parts égales, lorsque cette invention ou ce perfectionnement est réalisé grâce à la contribution personnelle de son auteur et aux ressources, données, moyens, matériaux, installations ou équipements de l'employeur; le droit exclusif d'exploitation est garanti à l'employeur, et la rémunération fixée est garantie au salarié.

1) L'exploitation de l'objet du brevet doit être entreprise par l'employeur dans le délai d'une année à compter de la délivrance du brevet, faute de quoi la pleine propriété de l'invention ou du perfectionnement revient au salarié.

2) L'employeur peut aussi demander le brevet à l'étranger, à condition d'assurer au salarié la rémunération fixée.

3) Faute d'accord pour commencer l'exploitation du brevet, ainsi qu'au cours de l'exploitation, chaque cotitulaire peut, aux mêmes conditions, exercer un droit préférentiel dans le délai prévu par la loi.

43. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, le cas échéant, aux organismes d'administration publique, directe ou indirecte, fédérale, des États ou municipale.

Chapitre XV. Inventions intéressant la sécurité nationale

44. — La demande de brevet dont l'objet est considéré d'intérêt pour la sécurité nationale est traitée en respectant son caractère secret et ne fait pas l'objet des publications prévues par le présent Code.

1) Aux fins du présent article, la demande est soumise au Secrétariat général du Conseil de la sécurité nationale.

2) Il appartient à l'état-major des forces armées d'établir l'avis technique définitif quant aux conditions exigées pour l'octroi d'un brevet dont l'objet est de nature militaire; l'examen technique peut être délégué aux ministères militaires.

3) Si l'intérêt de la sécurité nationale n'est pas reconnu, la demande perd son caractère secret.

45. — Une copie du brevet accordé à la suite de la demande visée à l'article 44, dont le caractère secret sera également respecté, sera envoyée au Secrétariat général du Conseil de la sécurité nationale et à l'état-major des forces armées.

46. — L'invention considérée d'intérêt pour la sécurité nationale peut être expropriée dans la forme prévue à l'article 39, après décision du Secrétariat général du Conseil de la sécurité nationale.

47. — La violation du secret des inventions intéressant la sécurité nationale, selon les termes de l'article 44, est punie comme crime contre la sécurité nationale.

Chapitre XVI. Extinction et déchéance du brevet

48. — Le brevet s'éteint:

- a) à l'expiration du délai de protection légale;
- b) par renonciation du titulaire ou de ses successeurs, moyennant l'instrument approprié;
- c) par déchéance.

49. — Sauf cas de force majeure dûment prouvé, le brevet est déchu d'office ou sur requête de tout intéressé, lorsque :

- a) l'exploitation de l'invention n'a pas commencé d'une manière effective dans le pays dans les quatre ans, ou dans les cinq ans s'il y a eu octroi d'une licence d'exploitation, à compter de la délivrance du brevet;
- b) l'exploitation de l'invention a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Alinéa unique: Il appartient au titulaire du brevet, dûment notifié conformément à l'article 53, de prouver que les hypothèses prévues au présent article ne se sont pas réalisées ou de prouver l'existence d'un cas de force majeure.

50. — Le brevet est déchu automatiquement si l'annuité prévue n'a pas été payée dans le délai prévu à l'article 25, sous réserve de restauration, ou si les dispositions de l'article 116 n'ont pas été observées.

51. — La restauration du brevet peut être demandée, indépendamment de toute notification, dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa déchéance pour le motif que la preuve du paiement d'une annuité n'a pas été fournie dans les délais prescrits.

52. — Est considérée comme utilisation effective l'exploitation prouvée, continue et régulière, de l'invention à l'échelle industrielle, que la production soit le fait du titulaire du brevet ou qu'elle découle de la concession de licences d'exploitation à des tiers, conformément à l'article 33.3).

53. — La décision relative à la déchéance pour défaut d'utilisation effective sera prononcée après un délai de 60 jours à compter de la notification faite au titulaire du brevet.

54. — La décision qui accepte ou rejette la déchéance pour défaut d'utilisation effective peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 60 jours.

Alinéa unique: Le brevet tombe dans le domaine public quand l'acte prononçant la déchéance ne fait pas l'objet d'un recours ou lorsque la déchéance est confirmée à l'issue du recours.

Chapitre XVII. Nullité et radiation du brevet

55. — Le brevet est nul lorsque :

- a) son objet n'a pas rempli les conditions des articles 6, 10, 11 et 12;
- b) il a été délivré contrairement aux dispositions des articles 9 et 13;
- c) il a été délivré sans égard aux droits des tiers;
- d) son titre ne correspond pas à son véritable objet;
- e) lors de la procédure de délivrance, l'un des actes considérés comme nécessaires par le présent Code en vue de son appréciation et de sa délivrance a été omis;
- f) les exigences de l'article 40.3) n'ont pas été respectées.

Alinéa unique: La nullité peut n'entacher qu'une partie des revendications.

56. — Sous réserve de l'article 58, l'allégation de nullité du brevet ne peut être tranchée que judiciairement; l'action appropriée peut être engagée en tout temps pendant la durée de validité du brevet.

57. — Sont compétents pour engager une action en annulation l'Institut national de la propriété industrielle et toute personne ayant un intérêt légitime.

58. — Le brevet peut être radié administrativement lorsqu'il a été délivré contrairement aux dispositions des articles 6, 9 et 13, lorsque les dispositions de l'article 40.3) n'ont pas été observées, ou lorsqu'au cours de la procédure de délivrance l'un des actes considérés comme nécessaires par le présent Code en vue de l'appréciation et de la délivrance du brevet a été omis.

1) L'action en radiation ne peut être engagée que dans un délai d'une année à compter de la délivrance du brevet.

2) L'intéressé dispose d'un délai de 60 jours pour présenter sa réponse, à compter de la notification de l'ouverture de l'action en radiation.

3) La décision relative à l'action en radiation doit être prononcée dans les 180 jours à compter de la présentation de cette action.

4) La décision qui accepte ou rejette la demande en radiation peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 60 jours.

Titre II. Marques de fabrique, de commerce ou de services; slogans ou signes publicitaires

Chapitre I.

Marques de fabrique, de commerce et de services

Section I. Dispositions générales

59. — Sont garantis sur le territoire national la propriété de la marque et son usage exclusif, en faveur de celui qui en a obtenu l'enregistrement conformément au présent Code pour distinguer ses produits, marchandises et services d'autres produits, marchandises ou services identiques ou semblables, dans la classe correspondant à son activité.

Alinéa unique: La protection comprend l'usage de la marque sur des papiers, imprimés et documents relatifs à l'activité du titulaire de la marque.

60. — Les marques de fabrique et de commerce peuvent être utilisées directement sur les produits, sur les marchandises, sur les récipients, sur les emballages, sur les étiquettes ou sur les griffes.

61. — Aux fins du présent Code, on entend par :

- 1° marque de fabrique, la marque qui est utilisée par le fabricant, l'industriel ou l'artisan pour distinguer ses produits;
- 2° marque de commerce, la marque qui est utilisée par le commerçant pour signaler les marchandises de son commerce;
- 3° marque de services, la marque qui est utilisée par un professionnel autonome, une société ou une entreprise pour distinguer ses services ou activités;

4° marque collective, la marque qui indique l'origine d'une série de produits qui sont à leur tour désignés individuellement par des marques spécifiques.

Alinéa unique: La marque collective ne peut être utilisée qu'accompagnée d'une marque spécifique.

62. — Ne peuvent demander l'enregistrement de marques que les personnes de droit privé, l'Union, les États, les territoires, les communes, le district fédéral et leurs organes d'administration directe ou indirecte.

Alinéa unique: Les personnes de droit privé peuvent seulement demander l'enregistrement de marques qui concernent l'activité qu'elles exercent effectivement et licitement, conformément à l'article 61.

63. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables, s'il y a lieu, aux slogans ou signes publicitaires.

Section II. Marques enregistrables

64. — Peuvent être enregistrés en tant que marques les noms, mots, dénominations, monogrammes, emblèmes, symboles, figures et tous autres signes distinctifs qui ne se heurtent pas à des antériorités et qui ne sont pas interdits par la loi.

Section III. Marques non enregistrables

65. — Ne peuvent être enregistrés en tant que marques:

- 1° les blasons, armoiries, médailles, emblèmes, signes distinctifs et monuments officiels, publics ou de même genre, nationaux, étrangers ou internationaux, ainsi que leurs désignations, figures ou imitations correspondantes;
- 2° les lettres, chiffres et dates, isolément, sauf lorsqu'ils ont une forme suffisamment distinctive;
- 3° les expressions, figures ou dessins contraires à la morale et aux bonnes mœurs et ceux qui impliquent une offense individuelle ou qui portent atteinte aux cultes religieux ou à des idées et à des sentiments dignes de respect et de vénération;
- 4° les désignations et sigles de bureaux ou établissements officiels qui ne peuvent légitimement être utilisés par l'intéressé;
- 5° les titres d'établissements ou noms commerciaux;
- 6° les dénominations génériques ou leur représentation graphique, les expressions utilisées couramment pour désigner le genre, l'espèce, la nature, la nationalité, la destination, le poids, la valeur et la qualité;
- 7° le format et l'emballage des produits ou marchandises;
- 8° les couleurs et leurs noms, sauf lorsqu'elles sont combinées dans un ensemble original;
- 9° le nom ou l'indication d'un lieu de provenance, ainsi que leurs imitations susceptibles de confusion;
- 10° les dénominations simplement descriptives du produit, de la marchandise ou du service auquel s'applique la marque ou susceptibles d'indiquer faussement une qualité ou une provenance;
- 11° les médailles de fantaisie pouvant être confondues avec celles qui sont délivrées dans des expositions, des foires ou des congrès, ou à titre de récompense;

12° le nom d'état civil ou le pseudonyme notoire et le portrait de tiers, sauf avec le consentement exprès du titulaire ou de ses successeurs directs;

13° les termes techniques utilisés dans l'industrie, les sciences et les arts, qui ont un rapport avec les produits, marchandises ou services à distinguer;

14° la reproduction ou l'imitation de poinçons officiels régulièrement adoptés pour la garantie des métaux précieux, des armes à feu et des étalons officiels de tout genre ou de toute nature;

15° les noms d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, de pièces de théâtre, de films cinématographiques, de concours ou jeux sportifs officiels, ou analogues, pouvant être divulgués par n'importe quel moyen de communication, ainsi que les dessins artistiques, imprimés de quelque manière que ce soit, sauf pour distinguer des produits, des marchandises ou des services avec le consentement exprès de leur auteur ou de leur titulaire;

16° la reproduction ou l'imitation de titres, de hons du trésor, de monnaies et de cédules de l'Union, des États, des territoires, des communes, du district fédéral ou de pays étrangers;

17° l'imitation et la reproduction, en tout ou en partie, ou avec des adjonctions, d'une marque enregistrée antérieurement pour un tiers, pour distinguer des produits, marchandises ou services identiques ou semblables appartenant à la même branche d'activité, ou à une branche voisine lorsque l'imitation ou la reproduction des dites marques peut induire en erreur ou entraîner un doute ou une confusion, sauf s'il s'agit d'une traduction non encore utilisée au Brésil;

18° les marques constituées d'éléments pouvant être protégés en tant que dessins ou modèles industriels;

19° la dualité de marques d'un seul titulaire pour le même article, sauf lorsqu'elles ont des formes suffisamment distinctives;

20° les noms, dénominations, signes, figures, sigles ou symboles dont l'usage est nécessaire, courant ou commun, utilisés en relation avec les produits, marchandises ou services à distinguer, sauf lorsqu'ils ont des formes suffisamment distinctives.

66. — Ne peuvent pas non plus être enregistrées les marques dont les éléments caractéristiques contiennent d'autres termes ou indications, y compris dans toute langue étrangère, susceptibles d'indiquer une fausse provenance ou de fausses qualités.

Section IV. Marque notoire

67. — Les marques considérées comme notoires au Brésil, enregistrées aux termes et aux effets du présent Code, bénéficient d'une protection spéciale dans toutes les classes et sont inscrites dans un registre spécial afin d'empêcher l'enregistrement d'autres marques qui les reproduisent ou les imitent en tout ou en partie dès qu'existe une possibilité de confusion quant à l'origine des produits, marchandises ou services, ou un préjudice pour la réputation de la marque en question.

Alinéa unique: L'usage indu d'une marque reproduisant ou imitant une marque notoire enregistrée au Brésil constitue aggravation du délit prévu dans la loi y relative.

Section V. Marque étrangère

68. — Aux effets du présent Code, est considérée comme marque étrangère la marque qui a été déposée régulièrement dans un pays partie à un accord international que le Brésil a signé ou auquel il est partie et qui est déposée au Brésil dans le délai de priorité prévu dans l'accord en question — sous réserve des droits des tiers et pour autant que soit assurée la réciprocité des droits pour l'enregistrement dans ce pays des marques brésiliennes.

1) La priorité ne sera pas invalidée pendant ce délai par le dépôt de la marque par des tiers.

2) La revendication de priorité doit être justifiée par un document approprié du pays d'origine, auquel sera jointe une traduction complète contenant le numéro, la date et une reproduction de la demande ou de l'enregistrement.

3) La présentation de ce document, quand elle n'a pas lieu lors du dépôt, doit se faire dans un délai de 120 jours à compter de la date du dépôt de la demande, sous peine de perte du droit de priorité.

69. — Sous réserve de l'article 68, la marque revendiquée par une personne domiciliée à l'étranger peut, sur demande, être enregistrée en tant que marque brésilienne, aux termes et aux effets du présent Code, si le titulaire démontre qu'elle concerne son activité industrielle, commerciale ou professionnelle, exercée effectivement et licitement, dans le pays d'origine.

Section VI. Indications de provenance

70. — Aux fins du présent Code, le nom d'une localité, d'une ville, d'une région ou d'un pays est considéré comme indication de provenance s'il est notoirement connu comme centre d'extraction, de production ou de fabrication de la marchandise ou du produit en cause, sous réserve de l'article 71.

71. — Un nom géographique devenu usuel pour désigner la nature, l'espèce ou le genre des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée ne sera pas considéré comme une indication de provenance.

72. — Sauf s'il constitue une indication de provenance, un nom de lieu ne pourra servir d'élément caractéristique d'un enregistrement de marque, pour distinguer des produits ou marchandises provenant de lieux divers, que s'il est utilisé en tant que nom de fantaisie.

Chapitre II. Slogans ou signes publicitaires

Section I. Dispositions générales

73. — On entend par slogan ou signe publicitaire toute légende, annonce, réclame, mot, combinaison de mots, dessins, gravures, originaux et caractéristiques, destinés à être utilisés comme moyen de recommander toute activité licite,

de faire valoir la qualité de produits, de marchandises ou de services, ou d'attirer l'attention des consommateurs ou des usagers.

1) Toute personne exerçant une activité licite peut demander l'enregistrement d'un slogan ou d'un signe publicitaire.

2) Les slogans ou signes publicitaires peuvent être utilisés sur des affiches, tableaux d'affichage, feuilles volantes, imprimés en général ou dans tout autre moyen de communication.

74. — Les marques de fabrique, de commerce ou de services peuvent faire partie du slogan ou du signe publicitaire, lorsqu'elles sont dûment enregistrées au nom du même titulaire, dans la classe ou dans les classes correspondant à l'objet de la publicité.

75. — L'enregistrement d'un slogan ou signe publicitaire est valable sur tout le territoire national.

Section II.

Slogans ou signes publicitaires non enregistrables

76. — Ne peuvent être enregistrés comme slogans ou signes publicitaires:

- 1° les mots ou combinaisons de mots ou phrases purement descriptifs des qualités des articles ou activités;
- 2° les affiches, panneaux d'affichage, annonces ou réclames qui ne présentent pas de caractère original ou qui sont connus et utilisés publiquement par des tiers en relation avec d'autres articles ou services;
- 3° les annonces, réclames, phrases ou mots qui sont contraires à la morale, qui contiennent des offenses ou allusions personnelles, ou qui portent atteinte à des idées, religions ou sentiments dignes de respect;
- 4° toute affiche, annonce ou réclame qui comprend une marque, un titre d'établissement, un emblème, un nom commercial ou une récompense dont le déposant ne peut légitimement faire usage;
- 5° les mots, phrases, affiches, annonces, réclames ou slogans qui ont déjà été enregistrés par des tiers ou qui sont susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion avec de telles antériorités;
- 6° ceux qui sont compris dans l'une des interdictions concernant l'enregistrement des marques.

Chapitre III. Demande d'enregistrement

77. — La demande, qui ne peut se référer qu'à un seul enregistrement, doit comprendre, outre la requête:

- a) une description;
- b) un cliché typographique;
- c) la preuve que les exigences de la législation spécifique ont été remplies;
- d) tous autres documents nécessaires pour compléter la demande.

Alinéa unique: La requête, la description et le cliché typographique doivent satisfaire aux conditions fixées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Chapitre IV. Dépôt de la demande d'enregistrement

78. — Une fois présentée la demande, il est procédé à l'examen préliminaire de forme; lorsque la demande est complète, elle est enregistrée.

Alinéa unique: L'acte de dépôt, sur requête, mentionne l'heure, le jour, le mois, l'année et le numéro d'ordre du dépôt de la demande, la nature de cette dernière, l'indication de la priorité éventuellement revendiquée, ainsi que le nom et l'adresse complète du déposant et, le cas échéant, de son mandataire.

Chapitre V. Examen de la demande d'enregistrement

79. — Lors de l'examen, il est vérifié si la demande est conforme aux prescriptions légales, si elle est techniquement bien définie et si elle ne se heurte pas à des antériorités ou à des collisions.

1) Lors de l'examen sont formulées les exigences jugées nécessaires, y compris en ce qui concerne la présentation d'une nouvelle description, d'un nouveau cliché et d'autres documents.

2) S'il n'est pas donné suite ou répondu à de telles exigences dans les 60 jours, la demande est classée, ce qui met fin à l'instance administrative.

3) La demande est également classée si la réponse est considérée comme mal fondée.

4) Si la validité de l'enregistrement est confirmée, le cliché est publié en vue de présentation, dans un délai de 60 jours, des oppositions éventuelles; ce fait est notifié au déposant.

5) Sous réserve de l'alinéa 2) du présent article, la décision d'accorder ou de refuser l'enregistrement ou de classer la demande, qui n'est pas subordonnée à d'éventuelles manifestations d'opposition de tiers, peut faire l'objet d'un recours dans les 60 jours.

80. — Peuvent être enregistrées en tant que marques des dénominations semblables destinées à distinguer des produits pharmaceutiques ou vétérinaires ayant les mêmes fins thérapeutiques, sauf possibilité flagrante d'erreur, de doute ou de confusion pour le consommateur.

81. — La marque destinée à distinguer des produits pharmaceutiques ou vétérinaires ne peut être utilisée que conjointement à une marque collective visée à l'article 61; les deux marques doivent être mises également en relief.

82. — L'enregistrement d'une marque en vue de distinguer des produits, des marchandises ou des services, est soumis à la présentation de la preuve que les exigences de la législation spécifique ont été remplies.

Alinéa unique: Si la preuve demandée n'est pas apportée dans un délai de 180 jours à compter de la date de priorité, la demande est classée, sauf recours possible dans un délai de 60 jours.

Chapitre VI. Délivrance du certificat d'enregistrement

83. — Le certificat d'enregistrement est délivré à l'expiration du délai de recours ou, si un recours a été formé, après la décision rendue à son sujet.

1) A l'expiration du délai qui précède, et à défaut de preuve du paiement dans les 60 jours, de la taxe due, le dossier est classé, ce qui met fin à l'instance administrative.

2) Le certificat comporte le numéro de l'enregistrement, le nom, la nationalité, le domicile complet et la branche d'activité de l'intéressé, de son successeur ou de son cessionnaire le cas échéant, et les caractéristiques de l'enregistrement, la date de son extinction et la priorité étrangère, si elle est établie.

84. — Ne bénéficie pas de la protection prévue par le présent Code la marque ou le slogan ou signe publicitaires qui est utilisé en modifiant ou en altérant ses éléments caractéristiques tels qu'ils figurent dans le certificat d'enregistrement.

Chapitre VII.

Durée et renouvellement de l'enregistrement; taxes y relatives

85. — L'enregistrement d'une marque ou d'un slogan ou signe publicitaires a une durée de dix ans à compter de la délivrance du certificat, cette durée pouvant être renouvelée pour des périodes identiques et successives.

1) Le renouvellement ne peut être demandé que pendant la dernière des dix années de la protection légale en cours.

2) Le renouvellement ne peut pas être accordé si l'enregistrement a été effectué contrairement aux dispositions du présent Code, sous réserve du droit du titulaire de l'adapter, si possible, à ces dispositions.

86. — La preuve du paiement de la taxe due pour la décennie doit être apportée avec celle du paiement de la taxe due pour l'établissement du certificat d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 83.

Alinéa unique: La preuve du paiement de la taxe due pour la décennie subséquente doit être apportée lors de la demande de renouvellement visée à l'alinéa 1) de l'article 85.1).

Chapitre VIII.

Transfert; changement de nom ou d'adresse du titulaire de l'enregistrement; contrat d'exploitation

87. — La propriété d'une marque ou d'un slogan ou signe publicitaires peut être transférée par acte entre vifs ou par succession légale ou testamentaire.

Alinéa unique: Le nouveau titulaire doit remplir les conditions légales exigées pour la demande d'enregistrement, sauf en cas de succession légale ou testamentaire.

88. — La demande d'inscription du transfert ou du changement de nom ou d'adresse du titulaire doit être formulée en présentant le certificat d'enregistrement et les autres documents nécessaires.

1) Le transfert n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication de l'approbation de son inscription au registre.

2) Sans préjudice des autres exigences applicables, les pièces originales du transfert doivent comprendre au moins les qualifications complètes du cédant et du cessionnaire, ainsi que des témoins, et l'indication précise de la demande ou de l'enregistrement.

3) Sont également inscrits les actes relatifs à la suspension, limitation, extinction ou radiation des enregistrements, décidés par l'autorité administrative ou judiciaire.

89. — La cession doit comprendre tous les enregistrements ou demandes d'enregistrement de marques identiques ou semblables au nom du cédant, sous peine d'annulation d'office des enregistrements ou des demandes d'enregistrement ou transférées.

90. — Les titulaires de marques ou de slogans ou signes publicitaires peuvent autoriser l'usage de ces derniers par des tiers, dûment établis, moyennant un contrat d'exploitation qui comportera le numéro de la demande ou de l'enregistrement et les conditions de rémunération, ainsi que l'obligation du titulaire de l'enregistrement d'exercer un contrôle effectif sur les caractéristiques, la nature et la qualité des articles ou services en cause.

1) La rémunération doit être fixée compte tenu de la législation en vigueur et des normes fixées par les autorités monétaires et des changes.

2) L'octroi du contrat d'exploitation ne peut imposer de limitations à l'industrialisation ou à la commercialisation, y compris à l'exportation.

3) Le contrat d'exploitation, ainsi que ses renouvellements ou prolongations, n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après son approbation et son inscription par l'Institut national de la propriété industrielle.

4) L'inscription n'a aucun effet pour ce qui concerne le paiement de redevances lorsqu'elle a trait à :

- a) un enregistrement non délivré au Brésil;
- b) un enregistrement délivré à un titulaire résidant, domicilié ou ayant son siège à l'étranger, sans la priorité prévue à l'article 68;
- c) un enregistrement ayant expiré ou en cours d'annulation ou de radiation;
- d) un enregistrement en vigueur pour motif de renouvellement;
- e) un enregistrement dont le titulaire antérieur n'avait pas droit à une telle rémunération.

91. — Il peut être recouru, dans un délai de 60 jours, de la décision de refuser l'inscription.

92. — Sur demande de toute personne ayant un intérêt légitime, qui a engagé une procédure judiciaire en faux ou en invalidité des actes se rapportant à l'inscription du transfert de demandes d'enregistrement, de droits afférents à l'enregistrement, ou du contrat d'exploitation, le juge peut, par décision motivée, ordonner la suspension de la procédure d'inscription du transfert ou du contrat d'exploitation jusqu'à décision finale.

Chapitre IX. Extinction et déchéance de l'enregistrement

93. — L'enregistrement d'une marque ou d'un slogan ou signe publicitaires s'éteint :

- 1° à l'expiration du délai de protection légale, sans qu'il y ait renouvellement;
- 2° par renonciation du titulaire ou de ses successeurs, moyennant l'instrument approprié;
- 3° par déchéance.

94. — Sauf cas de force majeure, l'enregistrement est déchu d'office ou sur requête de tout intéressé, lorsque l'enregistrement n'a pas commencé à être utilisé au Brésil dans les deux années qui suivent la délivrance de l'enregistrement, ou si son utilisation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Alinéa unique: Il appartient au titulaire de l'enregistrement, dûment notifié conformément à l'article 95, de prouver l'usage ou l'existence d'un cas de force majeure.

95. — La décision relative à la déchéance pour faute d'usage effectif sera prononcée après un délai de 60 jours à compter de la notification faite au titulaire de l'enregistrement.

Alinéa unique: Une violation des articles 81 à 84 n'empêchera pas une décision de déchéance.

96. — L'enregistrement est automatiquement déchu si l'article 116 n'est pas observé.

97. — La décision qui accepte ou rejette la déchéance pour faute d'usage effectif peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 60 jours.

Alinéa unique: Le fait qu'il n'est pas fait recours de l'acte prononçant la déchéance ou que cette dernière est confirmée à l'issue du recours est inscrit sur le registre adéquat.

Chapitre X. Nullité et réexamen de l'enregistrement

98. — Est nul l'enregistrement effectué contrairement aux dispositions du présent Code.

Alinéa unique: L'action en annulation ne peut être engagée que dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'enregistrement.

99. — Sous réserve de l'article 101, l'allégation de nullité de l'enregistrement ne peut être tranchée que judiciairement.

100. — Sont compétents pour engager une action en annulation l'Institut national de la propriété industrielle et toute personne ayant un intérêt légitime.

101. — L'enregistrement peut être réexaminé administrativement lorsqu'il a été délivré contrairement aux dispositions des articles 62, 64, 65, 66 et 76.

1) L'action en réexamen ne peut être engagée que dans un délai de six mois à compter de la délivrance de l'enregistrement.

2) L'intéressé dispose d'un délai de 60 jours à compter de la notification de l'ouverture de l'action en réexamen pour présenter sa réponse, et la décision doit être rendue dans le même délai.

3) La décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 60 jours.

Titre III. Experts accrédités

102. — L'Institut national de la propriété industrielle est doté, outre de son personnel propre, d'un corps d'experts qui lui sont accrédités directement ou par accord conclu avec un organe ou organisme de l'administration publique, avec une organisation reconnue par le gouvernement fédéral comme étant d'utilité publique, ou avec une institution d'enseignement.

Alinéa unique: Les experts accrédités sont rémunérés conformément à une table approuvée par le Ministre de l'industrie et du commerce sur proposition de l'Institut national de la propriété industrielle.

103. — L'Institut national de la propriété industrielle peut déléguer, dans des cas particuliers, l'examen de la demande de brevet ou d'enregistrement à l'organe ou à l'entité visé à l'article 102.

Titre IV. Dispositions générales

Chapitre I. Actes, décisions et délais

104. — Les actes et décisions auxquels donnent lieu les procédures administratives qui se réfèrent à la propriété industrielle ne produisent d'effet qu'à compter de leur publication dans l'organe officiel de l'Institut national de la propriété industrielle, sauf:

- a) ceux qui dépendent expressément de notification ou de publication par le présent Code;
- b) les décisions interlocutoires, lorsque la notification en est faite par voie postale ou par communication à l'intéressé, au cours de la procédure;
- c) les avis et décisions internes qui ne doivent pas être portés à la connaissance des parties.

105. — Sauf disposition expresse contraire, les délais fixés dans le présent Code courent à compter de la date de la publication ou de la communication dont il est question à l'article 104.

106. — En l'absence de disposition contraire, le délai pour l'adoption des mesures déterminées par le présent Code est de 60 jours.

Alinéa unique: A l'expiration du délai fixé dans le présent article, sans que la mesure demandée ait été prise, l'affaire s'y rapportant est automatiquement classée.

Chapitre II. Requêtes; oppositions; recours

107. — Ne sont pas admis les requêtes, les oppositions ou les recours:

- a) présentés en dehors des délais prévus par le présent Code;
- b) sans fondement légal;
- c) qui ne sont pas accompagnés de la preuve du paiement des taxes exigibles.

108. — Le Président de l'Institut national de la propriété industrielle se prononce sur les recours prévus dans le présent Code, sauf dans le cas de l'article 58.4) et de l'article 101.3) où la décision appartient au Ministre de l'industrie et du commerce.

1) Dans le cas de l'article 58.4) et de l'article 101.3), le Ministre de l'industrie et du commerce se prononce sur les recours dans un délai de 90 jours à compter du dépôt du recours.

2) La décision relative au recours met fin à l'instance administrative.

Chapitre III. Certificats et photocopies

109. — L'Institut national de la propriété industrielle fournit aux intéressés des certificats et photocopies régulièrement demandés, en relation avec les questions dont traite le présent Code, dans un délai de 30 jours sauf motif de force majeure.

Chapitre IV.

Classification des brevets et des enregistrements

110. — L'Institut national de la propriété industrielle est chargé d'établir une classification des brevets et des enregistrements.

Chapitre V. Taxes

111. — Le coût des services prévus par le présent Code est couvert par le paiement de taxes, conformément à un acte du Ministre de l'industrie et du commerce qui fixera leurs montant et durée, selon l'article 2 du décret-loi N° 1156 du 9 mars 1971.

112. — La procédure de perception des taxes sera réglementée par l'Institut national de la propriété industrielle.

113. — Le paiement des taxes exigibles n'aura d'effet que s'il est prouvé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans les délais prévus, conformément à la table en vigueur.

114. — Les taxes dûment perçues ne sont en aucun cas remboursées.

Chapitre VI. Procurations

115. — Les requêtes ou recours, s'ils ne sont pas présentés par l'intéressé lui-même, doivent être accompagnés d'une procuration, à laquelle seront annexés les pouvoirs nécessaires et une transcription, une certification ou une photocopie certifiée conforme à la procuration; il n'est pas nécessaire de faire légaliser la procuration.

1) La procuration, si elle n'est pas présentée au début, doit être jointe dans un délai de 60 jours au maximum à compter de la présentation de la requête ou du recours, à peine de classement définitif.

2) Sous réserve de l'article 116, lorsqu'après la délivrance d'un brevet ou d'un enregistrement deux années se sont écoulées à partir de la constitution d'un mandataire, ce dernier ne pourra agir que moyennant de nouvelles procurations, transcription ou certification mises à jour.

3) En cas de remise d'une photocopie, l'Institut national de la propriété industrielle peut exiger la présentation de l'original.

116. — Toute personne domiciliée à l'étranger doit constituer un mandataire dûment qualifié et domicilié au Brésil, ayant pouvoir de la représenter et de recevoir des citations judiciaires relatives aux affaires de propriété industrielle dès le dépôt de l'enregistrement ou du brevet et durant toute sa validité.

Alinéa unique: Le délai pour faire acte d'opposition à des actions dans lesquelles la citation est faite dans la forme prévue par le présent article est de 60 jours.

Chapitre VII. Dispositions finales et transitoires

117. — Les dispositions du présent Code s'appliquent à toutes les demandes en cours d'examen, y compris à celles de renouvellement ou prolongation et aux recours.

118. — Les durées prévues par la législation antérieure s'appliquent aux brevets d'invention, de modèles d'utilité et de modèles ou dessins industriels déjà délivrés; ces brevets sont soumis au paiement des annuités conformément aux dispositions du Chapitre V, Titre IV, du présent Code.

Alinéa unique: Les demandes de brevets en cours d'examen depuis plus de trois années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi seront soumises au paiement, à partir de cette entrée en vigueur, d'annuités pour les périodes restantes, conformément à l'article 25.

119. — Les noms commerciaux et les titres d'établissement continueront à bénéficier de la protection prévue dans la législation spécifique, sans que soient applicables les dispositions du présent Code.

1) Les demandes d'enregistrement de noms commerciaux et titres d'établissement non encore délivrés seront transmises au Département national du registre du commerce.

2) Les enregistrements de noms commerciaux et de titres d'établissement, enseignes et récompenses industrielles déjà délivrés prennent définitivement fin à l'expiration des durées de validité.

120. — Les enregistrements de slogans ou signes publicitaires effectués conformément à la législation antérieure demeurent en vigueur pour les durées prévues à l'origine et peuvent être renouvelés pour les périodes et dans les conditions prévues par le présent Code, à condition que le renou-

vellement soit demandé pendant la dernière année de validité de l'enregistrement correspondant.

121. — Tant que la nouvelle classification n'est pas adoptée, conformément à l'article 110, les demandes de brevets et d'enregistrements doivent être présentées conformément aux tableaux I et II annexés au décret-loi N° 254 du 28 février 1967.

122. — Les droits établis par le présent Code en faveur des marques étrangères seront accordés aux marques internationales pour autant qu'elles soient en vigueur au Brésil, pour ce qui concerne le transfert, le changement de nom, la radiation, la renonciation, l'extinction et le renouvellement.

123. — Pour bénéficier des dispositions du Code de la propriété industrielle, il est accordé, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de 90 jours aux usagers de marques ou de slogans ou signes publicitaires non encore enregistrés, mais dont l'usage au Brésil est démontré, pour en demander l'enregistrement.

124. — Les demandes de réexamen, les oppositions et les recours, prévus dans la législation antérieure et non dans la présente loi, seront examinées par le président de l'Institut national de la propriété industrielle, dont la décision mettra fin à l'instance administrative.

125. — Les titulaires d'un brevet ou d'un enregistrement délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposeront d'un délai de 180 jours à compter de cette entrée en vigueur pour donner suite aux stipulations de l'article 116.

126. — Aux fins de l'article 2, alinéa unique, de la loi N° 5648 du 11 décembre 1970, les actes ou contrats qui impliquent un transfert de connaissances techniques seront soumis à l'enregistrement par l'Institut national de la propriété industrielle.

127. — Est abrogé le Conseil des recours de propriété industrielle établi par le décret-loi N° 254 du 28 février 1967, tel que modifié par la législation ultérieure.

128. — Demeurent en vigueur les articles 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188 et 189 du décret-loi N° 7903 du 27 août 1945, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal (décret-loi N° 1004 du 21 octobre 1969).

129. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication².

130. — Le décret-loi N° 1005 du 21 octobre 1969 et les autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

² La présente loi a été publiée au *Diário Oficial (Seção 1, Parte 1)* du 31 décembre 1971.

Le caractère distinctif des marques dans la pratique hongroise

Márta BOGNÁR *

Des efforts d'harmonisation du droit de la propriété industrielle — et donc du droit des marques — se poursuivent partout dans le monde. Le commerce international s'est énormément développé au cours des dernières décennies. Le développement des techniques de transport rapide et de la publicité ont pratiquement éliminé les barrières que le temps et l'espace opposaient jadis au développement des politiques commerciales. Le caractère international de ces politiques exige, pour parvenir à une coopération internationale harmonieuse, la création de territoires à l'intérieur desquels le droit soit appliqué de façon homogène et où les systèmes législatifs et leur application soient coordonnés de façon toujours plus étroite.

Le droit des marques de nombreux pays régleme de la même façon un grand nombre de problèmes importants. Par contre, les différences — malgré des tendances semblables — sont plus marquées dans l'application de ce droit. Cela est notamment dû au fait que les législateurs sont moins nombreux que les organes chargés de l'application des lois. La façon dont ces derniers le font peut d'ailleurs aussi varier à l'intérieur d'un même pays. De nombreux facteurs peuvent en effet les influencer, comme la situation du pays en cause, ses conditions économiques et commerciales, les problèmes de production et de mise en circulation de produits déterminés, etc. La politique à l'égard des marques constitue, dans une certaine mesure, l'un des facteurs du développement économique; si on l'applique de façon judicieuse, elle peut exercer une influence heureuse sur certaines branches de l'économie nationale.

Pour formuler les critères de protection des marques et d'octroi de droits exclusifs, les offices de propriété industrielle doivent tenir compte de plusieurs éléments. L'élaboration de tels critères peut en effet être influencée non seulement par des facteurs purement économiques, mais aussi par la situation historique particulière du pays en cause, ou par d'autres éléments relatifs au marché et aux acheteurs. Par exemple, l'on doit prendre en considération le niveau de vie de la partie de la population que l'on peut considérer comme des acheteurs potentiels, son instruction, son degré de formation professionnelle ou d'éducation générale et enfin ses connaissances linguistiques.

Les problèmes que posent les langues étrangères sont particulièrement importants dans un petit pays comme la Hongrie. En effet, les demandes étrangères d'enregistrement concernent parfois des marques qui ont un sens dans une langue autre que le hongrois. Dans la pratique, il y a souvent des di-

vergences entre l'opinion de l'Office des marques et celle des déposants au sujet du caractère distinctif ou non des textes rédigés en une langue autre que le hongrois, les déposants affirmant généralement que, du point de vue de l'acheteur hongrois, l'expression en cause doit être considérée comme un terme de fantaisie et a donc une valeur distinctive. La pratique hongroise conteste cette affirmation.

Selon l'article premier de la loi hongroise sur les marques de 1969¹, ne peuvent être protégées que les marques qui sont aptes à distinguer des produits ou des services d'autres produits ou services. La loi mentionne expressément — conformément à la Convention de Paris — que n'ont pas de caractère distinctif les marques qui indiquent uniquement la sorte, la qualité, la quantité, les caractéristiques, la fonction, l'origine, etc., ainsi que les marques constituées par le nom du produit ou qui sont généralement utilisées pour désigner des produits. La pratique devra déterminer lesquelles des marques rédigées en une langue étrangère ont un caractère distinctif et lesquelles ne l'ont pas.

Pour se prononcer à cet égard, il faut notamment tenir compte des connaissances linguistiques des acheteurs prospectifs, puisque les mots étrangers en cause peuvent constituer pour ces acheteurs des indications relatives au nom, au type ou aux caractéristiques du produit. Si ces acheteurs ne comprennent pas le mot employé, on peut estimer que, pour eux, la marque est distinctive; par contre, s'ils connaissent le sens du mot en cause, le caractère distinctif disparaît et le mot en cause ne remplit pas la fonction de distinguer un produit de l'entreprise à laquelle appartient la marque. Par conséquent, tout le problème est de savoir si l'acheteur comprend ou non la signification d'une marque composée de mots qui ont une signification dans une langue étrangère.

Cela nous amène à la situation particulière des petits pays, mentionnée précédemment. Les habitants d'un pays dont la langue n'est pas très répandue de par le monde doivent souvent apprendre des langues étrangères; ainsi, en Hongrie, l'étude de deux langues étrangères est obligatoire dès l'école secondaire. Par ailleurs, la connaissance de langues étrangères est absolument nécessaire pour faire usage des œuvres scientifiques écrites dans ces langues. Enfin, les nécessités du commerce international et le désir de lire des œuvres littéraires dans l'original poussent dans la même direction, de même que le tourisme à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Il s'ensuit que les conditions géographiques, historiques et économiques de la Hongrie entraînent une diffusion assez générale d'un grand nombre de langues étrangères, notamment des langues slaves, de l'allemand, de l'anglais et du français. L'affirmation que, pour les milieux professionnels ou le grand public de la Hongrie, des marques rédigées en une langue étrangère n'ont pas de signification ou peuvent être considérées comme des

* Chef de la Section des marques, Office national d'inventions, Budapest.

¹ *La Propriété industrielle*, 1970, p. 185.

noms de fantaisie n'est donc pas fondée, particulièrement si la marque est un terme technique ou si elle est — s'agissant d'un bien de consommation — un mot du vocabulaire de tous les jours.

Permettre d'enregistrer de tels signes en tant que marques, entraînant l'octroi de droits exclusifs, est injustifié non seulement du point de vue du consommateur, mais également de celui des concurrents. Le volume croissant des relations commerciales internationales accroît en Hongrie le nombre des produits étrangers. Lors de leur mise en vente sur le marché — au stade de l'offre, de la publicité, du conditionnement, etc. — chaque entreprise étrangère doit être à même de donner les renseignements, concernant ses produits et services, nécessaires ou utiles pour l'information des acheteurs. L'intérêt des concurrents étrangers qui utilisent la même langue pour leur publicité commerciale coïncide donc avec cette interprétation de la pratique hongroise.

Quant aux marques dépourvues d'éléments distinctifs, leur protection ne peut se fonder sur l'usage préalable ni sur le fait qu'elles sont généralement connues. Cependant, le fait qu'une marque soit connue dans le pays est pris en considération pour déterminer s'il y a lieu de la protéger lorsqu'elle consiste exclusivement en nombres, en consonnes ou en figures géométriques.

Voici quelques exemples de marques dont l'enregistrement a été refusé :

a) Mots qui n'indiquent que le nom ou le genre des produits (ou des services) qui figurent sur les listes jointes aux demandes: Pimentade, Des œuvres complètes de Charles Baudelaire, Biscuits des Familles, Tissu, Les Cahiers de l'Informatique, Folklore de Monde, Bouchet Naturmild, Swimpool, Poloshirt, Thermotable, Towmotor, Flexowriter, Omnigraph, Khleba Wodka, Tischdress, Habauos 68.

S'il s'agit de légères modifications des noms originaux dont la signification apparaît malgré les changements opérés — comme il en va pour le mot Snak, Dolorinfant — l'enregistrement n'est pas accordé. L'enregistrement de Pebegaz a également été refusé car ce mot se contente de rappeler le gaz propane-butane (initiales PB selon la prononciation hongroise, couramment utilisées pour désigner cette sorte de gaz indépendamment de l'entreprise qui le vend). Dans quelques autres cas, les noms des produits ont été modifiés par l'utilisation de suffixes, et, selon la pratique hongroise, n'ont pas de caractère distinctif: Bi-Dentrificio, General Chocolates, Intershoe, Eurobuilding, Everdoor, Le Guide de l'acheteur, Mou Savon, Servitable.

b) Mots qui n'indiquent que le but des produits en cause: Pied Bad (produits pour pédicure), Maxisonple, Blonds Echantés (produits capillaires), Miniwater, Miniair (instruments de mesure), Print Super (machines typographiques), Biorein (produits de nettoyage), Kitchenaid (gadgets de cuisine), Icecube (machines pour la production de glace), Brain (médicaments), All Schluckt Flecken (produits de nettoyage), General Cold (réfrigérateurs), Mini House (éléments de construction préfabriqués), Aqua Brillante (eau minérale, boissons sans alcool).

c) Mots qui ne décrivent que les caractéristiques des produits: A votre vêtement à vos mesures (vêtements), Quick

Wash (produits hygiéniques), Norma Cube resp. Norma Cadre (matériaux de construction), Water Flow (équipements de rafraîchissement), Top Dry (produits chimiques), Nuts (chocolats). Il en va de même pour la « wool-mark ».

d) Mots qui n'expriment que la qualité des produits en cause: Superfil, Securipac, Net Nail, Fit Milk, The Right Bank in the Right Place, Pretty Form, Charm Chic, Jersey Bel, Evernice, Ligeros.

L'évaluation des marques qui dérivent des langues mortes est un peu moins stricte, surtout si la marque est déjà bien connue; ainsi, la marque Videoton a été enregistrée pour des postes de télévision bien que l'examen de ce terme montre qu'il n'a pas de caractère suffisamment distinctif. Par contre, le mot Aquaglobus a été rejeté bien que dérivant du latin, pour le motif que sa signification ne diffère pas de Hydroglobus qui est couramment utilisé en tant que terme générique pour des réservoirs à eau.

Pour les marques identiques ou semblables susceptibles d'entraîner une confusion, la signification du mot peut constituer un facteur décisif. Si deux mots qui se ressemblent par le son ou par l'écriture ont des sens différents, que l'acheteur comprend, il y a peu de danger de confusion; mais s'ils n'ont pas de sens pour la majorité des consommateurs — et sont donc des termes de fantaisie pour eux — il importe peu, aux fins de leur enregistrement, qu'ils aient en réalité un sens différent. Il y a en effet un danger de confusion pour le public, ce qui constitue un désavantage sérieux également pour leurs titulaires. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de mots susceptibles de créer des confusions bien qu'ils aient des sens différents, il faut prendre en considération avec le plus grand soin les connaissances linguistiques des acheteurs prospectifs. Dans la pratique de la Hongrie, l'enregistrement de mots étrangers dont le sens est généralement connu dans le pays est refusé, si ces mots peuvent, dans leur forme écrite ou orale, être confondus avec la marque d'un tiers précédemment enregistrée.

Voici quelques exemples de couples de mots dont il a été jugé qu'ils créaient une confusion et qui ont — ou du moins dont l'un de ces mots a — une signification dans une langue étrangère: Checker, Checkerberry; Pocket, Pocketeer; Alfarmilk, Afamid; Tri, Bri; Pastomoll, Pastopon; Hepafood, Hepafort; Caress, Carex; Biomagic, Biomaga; Gallimicyn, Galtimicyn; Biodisher, Biodis; Brevinarcon, Bovinarcon; Amo, Amor.

Par contre, Brevinarcon et Felinarcon n'ont pas été jugés susceptibles de créer de confusion, pour la raison que ces mots se distinguent suffisamment l'un de l'autre même pour ceux qui ne connaissent pas la signification des syllabes Brevi et Feli dérivées du latin.

La similitude des produits est également importante pour évaluer la capacité distinctive ou le degré de confusion. Cela dépend dans une grande mesure de la situation du marché et des conditions du marché du pays. L'Office hongrois des inventions a considéré que le scotch whisky était un produit semblable aux boissons suivantes: vins, champagnes, alcools, eaux-de-vie, apéritifs, parce qu'en Hongrie toutes les boissons alcooliques sont en vente dans des magasins du même type (portant le même nom). L'acheteur attribuera aux produits vendus dans le même magasin et ayant une marque semblable

une origine unique. Ce raisonnement a abouti à estimer qu'il y avait similitude entre une liste de produits comprenant des pipes et une autre liste mentionnant des cigarettes, car les pipes et les cigarettes sont vendues dans les mêmes établissements. Il en est allé de même pour des disques de musique et des postes de radio et de télévision, du scotch whisky et certains chocolats, des produits de lessive et de nettoyage et des savons d'une part et des produits pour laver la vaisselle, des parfums et des cirages, d'autre part. L'Office des inventions a aussi déclaré que les marques presque identiques *Rebell* et *Rebelle* ne pouvaient pas être enregistrées pour le motif que les listes des produits mentionnaient des « vêtements et sous-vêtements masculins » dans un cas, et des « sous-vêtements, chemises de nuit et costumes de bains féminins » dans l'autre, que certains magasins vendent les produits des deux listes et que certaines usines produisent des sous-vêtements aussi bien masculins que féminins. On n'a pas estimé, par contre, qu'il y avait similitude entre « produits pharmaceutiques » et « résines ».

Mentionnons aussi que la pratique hongroise n'accepte pas la déclaration de consentement du propriétaire d'une marque enregistrée antérieurement; si la marque postérieure peut entraîner une confusion, elle ne peut pas être enregistrée. Cela se base sur la règle du droit hongrois des marques qui interdit l'enregistrement pour des produits identiques ou semblables, d'une marque identique ou semblable, à un degré susceptible de créer une confusion, à la marque d'un tiers enregistrée avec une date antérieure. La législation ne prévoit pas d'exception, même s'il y a déclaration de consentement du titulaire de la marque protégée. Il peut arriver que le consentement du propriétaire de la marque antérieure soit motivé ou par une absence d'intérêt économique, mais par un désintérêt de la marque et parce que la marque n'a pas été utilisée depuis longtemps. Dans un tel cas, le nouveau déposant peut demander la radiation, ce qui lui permettra de demander un nouvel enregistrement.

La pratique hongroise est négative également pour ce qui concerne l'enregistrement de marques identiques d'entreprises affiliées. Les marques susceptibles de créer confusion ne peuvent donc pas être enregistrées même si les entreprises sont liées entre elles, économiquement ou juridiquement. Ces entreprises sont considérées comme des entités juridiques distinctes, et du point de vue de la protection des marques sont « une autre entreprise ». Cette pratique procède du souci de l'Office national d'assurer que les marques puissent jouer leur rôle distinctif en relation avec les consommateurs, et non pas uniquement dans l'intérêt des concurrents. Si un tiers doit utiliser une marque, les accords de licences offrent une solution satisfaisante. Les droits découlant d'un accord de licence et de leur enregistrement sont traités par la législation hongroise. Les droits sur les licences, confirmés par l'enregistrement, ouvert à la consultation publique, sont donc assurés de façon adéquate. La nullité des dispositions du contrat de licence, ou de tout le contrat, s'il y a possibilité de confusion, protège suffisamment les intérêts des consommateurs.

Pour les marques pharmaceutiques, on avance fréquemment l'argument que, dans ce domaine, le danger de confusion est moindre que pour d'autres produits, en raison des connaissances particulières des médecins qui prescrivent un médica-

ment et des pharmaciens qui le délivrent. Dans ce domaine, la pratique hongroise est sans doute plus sévère que celle de nombreux autres pays. Une demande d'enregistrement de marques semblables est refusée même si les médicaments ne sont pas destinés aux mêmes usages. Cela s'explique par le fait qu'en Hongrie l'assurance sociale couvre toute la population, que la possibilité d'obtenir des médicaments est donc virtuellement illimitée, et qu'ainsi on trouve dans chaque ménage un nombre relativement élevé de médicaments inutilisés. Le risque de confusion lorsqu'on utilise ultérieurement un médicament ayant un autre usage, représente donc un grand danger pour la santé et même la vie. Il est indéniable que le grand nombre de marques pharmaceutiques rend la création de nouvelles marques souvent très difficile; mais vu les arguments ci-dessus, l'intérêt du public justifie la pratique établie.

Les marques créées à partir de noms géographiques ou de termes semblables peuvent aussi être exclues de la protection. On peut diviser ces marques en deux groupes: si le nom géographique comprend le lieu d'origine effectif du produit, il peut être utilisé s'il contient d'autres éléments distinctifs; mais s'il ne désigne pas le lieu d'origine, il crée une confusion même s'il est complété d'autres indications (un nom géographique peut être le nom d'un pays, d'une région, d'une localité, d'une montagne, d'une rivière, d'une nation, ou tout autre terme ou figure caractéristique indiquant au consommateur une relation avec un élément géographique).

L'instruction et les connaissances des consommateurs jouent un grand rôle dans l'évaluation de telles marques. Il semble évident que les termes *Italian Design*, *Pisa*, *Helveticum* ou *Cubay* signifient, pour les acheteurs, uniquement l'origine. Les noms qui suivent — et qui sont moins connus — ont également été considérés comme n'ayant pas de caractère distinctif, malgré d'occasionnels suffixes: *Winfield*, *Horgen-Glarus*, *Cabanas*, *El Aragonés*, *Mare Vieux Sion*, *Duo Suisse*, *Bière d'Alsace*, *Swissphone*, *Swissy*, *Hale de Vielhy*. Pour obtenir la protection de tels termes, on allègue souvent que les acheteurs ne sont pas familiarisés avec des noms géographiques peu connus, ou du moins qu'ils ne situent pas ces noms dans une région donnée. On ne peut toutefois pas exclure qu'une autre entreprise puisse, dans une zone relativement petite, commencer à fonctionner dans un domaine identique ou similaire. Le caractère exclusif du droit des marques empêcherait dans un tel cas l'entreprise plus récente d'utiliser le nom de sa localité géographique. L'usage de noms de montagnes est bien entendu différent: par exemple *Mont-Blanc* ou *Kekcs*, ne se réfèrent pas directement au lieu d'origine du produit.

Les demandes suivantes ont été rejetées parce que susceptibles de créer des confusions: *Sierra* et *Auto Cologne* de déposants néerlandais, *Tripoli* et *Riga-Bari* de déposants français, *Essen* et *Naxos* de déposants italiens, *Old Heidelberg* provenant du Canada et *Etna* (déposant français), *Westminster*, avec l'image de la cathédrale, dans une demande française, *Oxford Street* pour un déposant belge, *Piccadilly* pour un Allemand, et *Madame Sans Souci* pour un Suisse. Il en a été de même pour d'autres termes où le déposant avait apporté quelques modifications: *Ma'Kao* (demande française), *Korsikat* (allemande), *California Girl* (belge), *Karaeli King Super*, ou *Bretonne* et *Finnt* (demandes néerlandaises), *Bavorske* (Bava-

rois) (demande tchécoslovaque). La protection a été accordée à la marque Milford présentée par un déposant de l'Allemagne (Rép. féd.) et ce pour des raisons particulières: il est exact qu'il existe des localités portant ce nom dans divers pays; mais, en Hongrie, ce nom est bien connu comme étant un nom géographique du pays de Galles, János Arany, célèbre poète hongrois, l'ayant mentionné dans son œuvre « Les bardes gallois ». Dans ces conditions, la marque a été acceptée pour du « thé importé de Grande-Bretagne » conformément à la liste de produits.

En outre, il faut tenir compte de ce que les connaissances générales s'élargissent chaque jour en raison des moyens de communication, de la presse, qui devient de plus en plus internationale, et de la littérature. Les voyages ont aussi une importance considérable. Le tourisme est un phénomène mondial: les gens peuvent, en principe, visiter tout lieu du monde. Il s'ensuit que des régions qui sont encore pratiquement inconnues aujourd'hui peuvent être connues demain. Dans ces conditions, l'argument qu'un nom géographique donné est inconnu et est un nom de fantaisie perd de plus en plus de poids.

Pour l'enregistrement des marques et les autres procédures relatives à la protection (par ex. déclaration d'expiration ou radiation), l'Office national des inventions tend toujours à conformer sa pratique à la lettre et à l'esprit des règles juridiques applicables. Il s'efforce d'assurer que les marques protégées remplissent leur rôle au profit des consommateurs, donc que la marque permette au consommateur de distinguer les produits et de faire son choix sans risque de confusion. D'un autre côté, l'Office s'efforce d'assurer aux concurrents qu'ils pourront utiliser leur droit à la marque sans abus; ceci s'applique également aux entreprises nationales ou étrangères. Par conséquent, la pratique de l'Office n'accepte pas l'acquisition de droits pour des marques dont l'usage unilatéral et exclusif serait injustifié du point de vue des concurrents (aucune protection n'est accordée pour des termes dont l'usage est nécessaire ou usuel ou qui porteraient atteinte aux droits prioritaires d'un tiers).

On avance souvent l'argument, dans les procédures de marques, que la pratique hongroise est particulièrement sévère pour les mots étrangers. Toutefois, la pratique antérieure était encore plus stricte, puisqu'on a refusé d'enregistrer des mots tels que King, Prince, Meister, pour le motif qu'ils exprimaient indirectement une idée de qualité. Ces décisions antérieures étaient la conséquence de l'interprétation que les marques de ce genre constituaient une référence à la qualité, à la destination, etc., des produits en cause. L'enregistrement de noms géographiques a souvent été rejeté en raison de leur seul caractère géographique, nonobstant le fait que les marques en question indiquaient plus que la seule origine, ou qu'elles ne créaient pas de confusion en ce qui concerne l'origine géographique des produits. La recherche comparative des possibilités de confusion avec les marques de tiers est devenue plus détaillée, même si la mécanisation est encore modeste.

Conformément aux nouvelles règles, le nombre des appels a augmenté. Les décisions de l'Office national des inventions quant au fond peuvent faire l'objet d'appels au Tribunal métropolitain de Budapest. Le même tribunal était compétent

sous la loi antérieure mais comprenait, pour les sessions en la matière, deux membres de l'Office national désigné à cet effet et un juge professionnel; de nos jours, ils sont tous membres du tribunal. Les règles actuelles permettent de faire appel de la décision du Tribunal métropolitain à la Cour suprême de la République populaire hongroise, cour qui ne pouvait auparavant connaître des demandes d'enregistrement. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles, en 1970, certaines expériences se sont accumulées au sujet de leur application. On peut dire que la Cour suprême a adopté la même position que l'Office pour l'évaluation du caractère distinctif des marques. Pour la déclaration de consentement du titulaire d'une marque prioritaire, la Cour suprême a également accepté l'interprétation de la première instance. Sa position est pratiquement identique au sujet des marques pharmaceutiques et des marques créant une confusion.

Les règles qui déterminent si une marque peut être protégée ont des buts précis. La législation hongroise en la matière est conforme aux dispositions des traités internationaux. L'interprétation et l'application de ces règles par les autorités hongroises ont pour objet d'atteindre les objectifs de ces règles: au lieu qu'elles soient appliquées mécaniquement, chaque cas fait l'objet d'un examen approfondi qui tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts du commerce et d'une saine concurrence économique.

Caractéristiques de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les marques

Eric D. OFFNER *

La loi sur les marques des Etats-Unis d'Amérique possède certaines caractéristiques particulières dues sans doute au désir de s'adapter aux changements économiques.

1. Arrière-plan économique

Aux Etats-Unis, seulement 6 % de la population — comptant au total environ 200 millions de personnes — travaille dans l'agriculture. Les Etats-Unis ont passé en une génération d'une économie agricole à une économie industrielle. Aujourd'hui, ils sont au seuil d'une nouvelle mutation vers une économie que l'on peut appeler « superindustrielle ». Par ailleurs, les Etats-Unis ont la plus importante économie de services du monde: plus de la moitié de la population active non agricole est constituée de « cols-blancs ».

2. Marques de services

Il n'est donc pas étonnant que les Etats-Unis aient été le premier pays à adopter la notion de marques de services, par opposition aux marques de produits. Les services en question comprennent la publicité, les assurances, les finances, la cons-

* Membre de l'étude Haselline, Lake & Co., New York; Professeur de droit, chargé de cours à la George Washington University Law School; Président de la Foreign Trademark Committee de la New York Patent Law Association, de l'International Trademark Registration Committee de l'International Patent and Trademark Association, et du Foreign Trademark Sub Committee de l'American Patent Law Association.

truction, les communications, les transports, le traitement des matériaux, l'éducation et les loisirs. Ces classes coïncident avec celles de la classification internationale des services, qui est progressivement adoptée par un nombre toujours croissant de pays.

3. Classification

Au début de 1972, les Etats-Unis ont adhéré à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Cependant, pour le moment du moins, les Etats-Unis conservent également leur classification propre. Mais afin de tenir compte des tendances internationales et de coopérer avec les pays parties à cet Arrangement, l'Office des brevets des Etats-Unis se réfère à la classification internationale lors du dépôt et la classe correspondante figure sur tous les certificats d'enregistrement et de renouvellement. En fait, cette procédure entraînera pour le registre des marques des Etats-Unis l'application des deux classifications au cours de la période de renouvellement de vingt années. A la fin de cette période, la conversion à la classification internationale, ou son adoption en tant que classification principale, serait relativement aisée, puisque les deux systèmes apparaîtraient sur tous les enregistrements alors en vigueur. Cela semble être un moyen pratique et commode pour passer d'un système de classification à l'autre.

4. Usage

Les Etats-Unis semblent être, à des fins pratiques, le seul pays qui fasse de l'usage de la marque une condition préalable au dépôt (la pratique des Philippines et de la République de Corée a maintenant changé, de sorte que les déposants étrangers peuvent éviter l'exigence de l'usage antérieur au dépôt). Aux Etats-Unis, les droits relatifs à la marque s'acquiert par l'usage. Ce principe fondamental a une base constitutionnelle, puisque la marque doit être utilisée par les nationaux des Etats-Unis dans le commerce soumis au contrôle du Congrès (affaire *Etats-Unis c. Steffens*, 100 U. S. 82 (1879)). L'Office des brevets des Etats-Unis exige donc de tous les nationaux des Etats-Unis qu'ils indiquent la date du premier usage, la date du premier usage dans le commerce entre les Etats qui constituent les Etats-Unis, une description précise des produits qui sont mis dans le commerce et cinq échantillons de la marque telle qu'elle est utilisée.

Ces conditions sont-elles fondées — indépendamment des exigences constitutionnelles ? Il semble que oui, car le contenu du registre des marques ne devrait pas être déterminé par l'« appétit » des déposants et ne devrait pas faciliter le dépôt de marques « pirates » mais devrait au contraire refléter l'état effectif du marché. Ces conditions ont pour résultat que le registre des marques n'est pas encombré de marques « mortes » et que les enregistrements qui y figurent sont soumis à l'exigence d'usage subséquente.

Comment ces exigences s'appliquent-elles aux nationaux étrangers désireux de procéder à un dépôt aux Etats-Unis, et plus particulièrement aux nationaux de l'Union de Paris ? Les étrangers qui bénéficient du traitement national sont favorisés par rapports aux nationaux des Etats-Unis. Ils ne doivent pas en effet fonder leurs demandes sur l'usage dans le com-

merce avec les Etats-Unis. Quelle est alors la base constitutionnelle de tels dépôts ? C'est le pouvoir qu'a le Congrès de conclure des traités, reconnu par la Constitution. Les étrangers qui ont procédé à une demande à l'étranger ou qui sont titulaires d'un enregistrement étranger, et qui se fondent sur ces titres, n'ont pas l'obligation d'utiliser la marque aux Etats-Unis avant le dépôt. Il suffit qu'il y ait usage dans n'importe quel pays étranger. Les déposants qui se fondent sur leur enregistrement national ou leur demande nationale bénéficient d'un certain nombre d'avantages dont sont privés les nationaux des Etats-Unis. Ainsi, la description des produits ne doit pas être aussi précise, puisqu'elle se base sur les produits mentionnés dans l'enregistrement étranger ou la demande étrangère. Toutefois, la description qui sera finalement admise dépendra d'un certain nombre de facteurs. Si la marque est la marque du pays d'origine, une description très large a toujours été autorisée. Selon une récente interprétation de l'Office des brevets, qui semble constituer une tentative des Etats-Unis de suivre la pratique internationale, il est permis d'indiquer des produits ou services figurant dans la classification internationale, sauf certaines exceptions, et notamment : a) le terme général ne doit pas couvrir des produits qui appartiennent à plusieurs classes ; b) le terme général ne doit pas être si vague qu'un examen sérieux ne puisse être effectué ; c) le terme général doit correspondre aux produits ou services qu'indiquent les échantillons.

5. Echantillons

Qu'en est-il de l'exigence de déposer des imprimés, des étiquettes, etc., montrant la marque telle qu'elle est effectivement utilisée en relation avec des produits ou services ? Trois décisions seulement concernent cette question au niveau du demandeur étranger. Dans une décision du 6 octobre 1949 (*Ex parte British Insulated Callendar's Cables Ltd.* (83 USPQ 319)), le Commissaire des brevets a considéré qu'il était indispensable de déposer de tels échantillons. Le 27 mai 1955, il a estimé (*Ex parte Société Fromageries Bel* (105 USPQ 302)) que l'application du critère d'usage priverait de sens le traité (la Convention de Paris). Mais ce point de vue n'a pas été maintenu longtemps puisque, le 20 mars 1963, le Commissaire a renversé ce précédent dans l'affaire *In Re Certain Incomplete Trademark Applications* (137 USPQ 69). Cette dernière décision avait pour objet de clarifier la disposition amendée 2.39, selon laquelle les étrangers doivent déposer des échantillons lors du dépôt de leurs demandes. Cette exigence inconnue des autres pays existe encore.

Nonobstant la possibilité qui lui est offerte de fonder sa demande sur l'usage à l'étranger et de déposer des échantillons montrant l'usage à l'étranger, il est vivement recommandé au déposant étranger qui a utilisé la marque aux Etats-Unis de fonder sa demande sur l'usage dans le commerce avec les Etats-Unis ou à l'intérieur de ce pays. L'acquisition de droits à la marque se base en effet avant tout sur l'usage aux Etats-Unis et s'il y a eu un tel usage, il faudrait l'indiquer sur la demande écrite. Les déposants étrangers peuvent, dans une même demande, invoquer leur demande ou enregistrement à l'étranger et l'usage aux Etats-Unis pour la combinaison des avantages qu'une telle procédure leur offrira.

6. Usage par le moyen de licences

De tous les pays de *common law* dont le droit écrit reconnaît la possibilité d'octroyer des licences de marques, seuls les Etats-Unis ne prévoient pas l'enregistrement des accords de licences. L'usage par une « maison affiliée » (*related company*) équivaut à l'usage par le déposant au moment du dépôt de la demande et permet au déposant de remplir la condition d'usage après l'enregistrement.

7. Usage après l'enregistrement

Aux Etats-Unis, les déposants doivent remplir plusieurs conditions relatives à l'usage: abandon, affidavits prévus par l'article 8 et preuve de l'usage au moment du renouvellement de l'enregistrement.

a) Abandon

L'abandon est défini à l'article 45 du *Lanham Act* (loi sur les marques des Etats-Unis). Il y a abandon lorsque l'usage a été interrompu pendant deux années sans intention de le reprendre. Cet article s'applique également aux déposants étrangers (*Sinclair c. Deb Chemical Proprietaries Ltd.* (137 USPQ 161)). Il est toutefois difficile de déterminer ce qui constitue l'intention de ne pas reprendre l'usage. Cette particularité de la loi des Etats-Unis aboutit parfois à des résultats extrêmement intéressants, comme par exemple lorsque le non-usage pendant dix-sept années n'a pas été considéré comme un abandon (*Ideal Toy Corporation c. Cameo Exclusive Products Inc.* (170 USPQ 596)).

b) Article 8

Les Etats-Unis, Haïti, le Mexique et les Philippines semblent être les seuls pays qui exigent une action affirmative du déposant, avant le renouvellement, en vue de maintenir l'enre-

gistrement: il s'agit du dépôt d'*affidavits* attestant l'usage ou le non-usage. Les statistiques de l'Office des brevets des Etats-Unis montrent que chaque année de nombreux titulaires ne déposent pas l'*affidavit* relatif à l'usage ou au non-usage (excusable) entre le 5^e et le 6^e anniversaire de l'enregistrement. Ce système mérite donc d'être examiné par les autres pays en tant que base efficace d'élimination des enregistrements de marques « mortes ». Il faut relever que, dans la pratique des Etats-Unis, les nationaux étrangers sont mieux traités que les nationaux des Etats-Unis. Ces derniers doivent en effet alléguer « l'usage dans le commerce » pour satisfaire les exigences de l'Office des brevets et pour maintenir un enregistrement valide, alors que les nationaux étrangers doivent seulement alléguer l'« usage ». Les tribunaux n'ont pas encore étudié la validité de tels enregistrements. Si, toutefois, le déposant étranger a utilisé la marque dans le commerce avec les Etats-Unis, il aura bien entendu intérêt à alléguer cet « usage dans le commerce ». Si l'usage n'a pas eu lieu aux Etats-Unis, le national étranger pourra maintenir l'enregistrement en satisfaisant aux exigences actuelles de l'Office des brevets.

L'on pense que le *Lanham Act* sera modifié afin de placer les étrangers et les nationaux des Etats-Unis sur le même pied.

c) Article 15

Une autre caractéristique du *Lanham Act* est l'exigence d'un *affidavit* ou d'une déclaration en vue de revendiquer l'incontestabilité d'un enregistrement aux Etats-Unis (article 15). Dans d'autres pays, l'écoulement d'un délai déterminé suffit par lui-même pour entraîner l'incontestabilité.

d) Renouvellements

Les renouvellements doivent également être fondés sur une revendication d'usage par le titulaire, procédure que ne connaissent pas les autres pays.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

BRÉSIL

Rapport d'activité de l'INPI pour 1971

Introduction

Le processus de développement économique du Brésil a provoqué un afflux de « know-how » étranger pour répondre aux besoins de connaissances techniques. L'assimilation et l'application de ces connaissances techniques, d'origines les plus diverses, a permis le développement rapide d'un grand nombre de secteurs industriels et commerciaux du pays, bien que l'on n'ait pas toujours dûment pris en considération les facteurs de production.

Afin d'accélérer le transfert des connaissances techniques, il fallait créer un mécanisme efficace, permettant d'examiner rapidement et correctement les demandes de brevets et les contrats entraînant un transfert de connaissances techniques, ainsi qu'un service d'informations adéquat.

L'ancien Département national de la propriété industrielle (DNPI) ne pouvait pas atteindre ces objectifs. Il était fondé sur des critères inappropriés et avait été conçu pour procéder à des examens de forme et à des enregistrements définitifs. Des méthodes de travail désuètes, déficientes et imprégnées de subjectivisme rendaient difficile l'accomplissement de ses tâches. En l'absence d'appuis efficaces et faute de personnel technique adéquat, il était soumis à des influences et à des pressions extérieures. Sa situation était donc grave. On ignorait quelles marques ou quels brevets étaient en vigueur, on ne connaissait pas le nombre exact des procédures en cours, et un nombre appréciable de ces dernières étaient même détournées.

Conformément à la politique du Gouvernement, le Ministre de l'industrie et du commerce a entrepris les études nécessaires à la transformation du Département national de la propriété industrielle; ce dernier étant un organe d'administration publique directe, on ne pouvait pas en effet lui faire subir les modifications immédiates et fondamentales qui étaient nécessaires.

C'est pour cette raison que la loi n° 5648, du 11 décembre 1970, mise en vigueur par le décret n° 68104, du 22 janvier 1971¹, a établi l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), organisme autonome rattaché au Ministère de l'industrie et du commerce.

Les travaux relatifs à l'établissement de l'INPI ont eu pour objet d'octroyer à l'organe nouveau les moyens de remplir ses tâches avec l'efficacité et le dynamisme nécessaires à la résolution adéquate des problèmes qui se poseront à lui.

Dans cet esprit, il importe de rénover et de moderniser complètement la structure de l'INPI afin d'en faire un instrument de soutien au développement.

L'INPI utilise les méthodes les plus modernes d'administration et possède une structure flexible, au lieu de l'ancien cloisonnement rigide entre départements. Cette structure prévoit des études d'assistants et des projets ou activités permettant les meilleures conditions de dialogue, de collaboration et de travail collectif. Notons qu'il fonctionne actuellement avec une infrastructure opérationnelle réduite.

Conformément aux directives du Ministre de l'industrie et du commerce, la réforme du Code de la propriété industrielle a été entreprise. Le Gouvernement a soumis au Congrès un projet qui est devenu la loi n° 5772, du 21 décembre 1971².

La révision du Code de la propriété industrielle a eu pour premier objet la création de conditions permettant, conformément aux principes adoptés, d'établir des mécanismes d'information, d'assistance et d'orientation des entreprises dans le choix et le développement de la technologie dont elles ont besoin, ainsi que l'accélération des procédures administratives viables.

En ce qui concerne ces dernières, le nouveau Code prévoit des moyens de hâter l'examen et d'éviter que les procédures ne durent des années, ce qui serait préjudiciable aux activités économiques du pays en raison de la durée exagérée des privilèges qui en résulterait.

La non-brevetabilité des procédés chimiques et pharmaceutiques, des médicaments et des aliments a été étendue aux procédés de transformation du noyau atomique, pour tenir compte des besoins de la sécurité nationale.

Le Code admet également la radiation administrative des titres de propriété industrielle et des enregistrements, que prévoyait déjà les lois antérieures. Cette radiation sera possible par voie administrative lorsque ces titres et enregistrements auront été délivrés en violation des exigences relatives à la nouveauté ou sans tenir compte de la brevetabilité ou de l'enregistrabilité.

Le principe selon lequel seul l'enregistrement de la marque confère des droits à son titulaire a été adopté. Le régime antérieur se caractérisait par l'absence de garanties pour les industriels et les commerçants qui, après avoir fait une publicité légitime en faveur de leurs produits, étaient souvent obligés de conclure des accords coûteux pour obtenir la protection de leurs droits. Le nouveau Code a introduit la marque collective, déjà connue d'un grand nombre de pays; il s'agit d'une marque qui indique l'origine d'une série de produits qui sont à leur tour individualisés par des marques spécifiques.

Une innovation importante est la protection du modèle d'utilité, ce qui devrait constituer un stimulant pour les petites et moyennes industries nationales. Le chapitre qui traite des « inventions faites pendant la validité d'un contrat de travail ou d'un contrat de louage de services » a été modifié afin de stimuler l'esprit inventif des employés. En outre, le concept de sécurité nationale a remplacé celui de défense nationale.

¹ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 72.

² Voir page 183 ci-dessus.

Présentation

L'INPI a été fondé à la fin de 1970; il a commencé à fonctionner le 5 février 1971, à la suite de l'adoption du règlement établissant sa structure et le mode d'exercice de ses activités.

Organisation

L'organisation de l'INPI s'appuie sur des structures relativement flexibles, ce qui le libère des limitations et des principes rigides de structure en départements qui rendent difficile et coûteux le fonctionnement d'une administration autonome.

L'INPI se compose d'organes situés à quatre niveaux hiérarchiques différents:

- a) Organes de direction supérieure:
 1. Présidence
 - 1.1 Etude des procureurs
 - 1.2 Etude des consultants
 - 1.3 Etude des assistants
- b) Organes de direction des secteurs:
 2. Secrétariat des marques
 3. Secrétariat des brevets
 4. Secrétariat de l'information et du transfert des connaissances techniques
- c) Organes des activités auxiliaires:
 5. Unité du personnel
 6. Unité de l'administration financière
 7. Unité des communications
 8. Unité des services généraux
 9. Unité de l'informatique
- d) Organes régionaux et locaux:
 10. Superintendances (4)

Fonctionnement

L'INPI fonctionne avec une infrastructure d'organisation réduite, comprenant un petit nombre de tâches et de fonctions. Il agit principalement au moyen de projets communs et de travaux en équipe, avec des attributions spécifiques et des moyens opérationnels dynamiques, couvrant ses diverses sections.

Activités

En 1971, l'INPI a exercé ses activités dans le cadre de 16 projets spécifiques intéressant tous les domaines.

Présidence

La présidence a coordonné et adapté l'établissement des structures créées par le règlement. L'étude des procureurs a préparé et réalisé l'examen de près de 3 500 affaires, apporté son assistance dans 87 procès judiciaires en cours, dont 52 auprès de tribunaux de cette ville, et a examiné 3 200 affaires pour lesquelles un recours avait été présenté. Elle a déterminé les objectifs à atteindre au moyen de projets, étudié les normes et délais à respecter dans l'exécution des tâches, et élaboré les actes administratifs devant être promulgués par le Président.

Secrétariat des marques

Les services de ce secrétariat ont été développés par étapes successives, après constatation des déficiences du système antérieur, sur la base des résultats de quelques-uns de ses objectifs. Entre l'adoption d'un traitement de choc et celle d'une restructuration graduelle, c'est la seconde solution qui a été adoptée afin d'éviter de causer aux tiers des préjudices majeurs.

Pour donner un aperçu de la situation, relevons que, sur 100 dossiers examinés, 23 seulement étaient approuvés, dont 12 à peine atteignaient l'étape finale de l'enregistrement. Le rendement du secrétariat des marques était par conséquent de 12 %, fait justifiant à lui seul la refonte complète du système.

L'un des projets spécifiques dans ce domaine (projet « dé-marrage ») a permis d'examiner 176 718 demandes comprises entre les numéros 700 000 et 942 000, qui n'avaient pas encore été prises en considération et ce, depuis juillet 1965; 112 745 ont été traitées en dix mois. Parallèlement, un autre projet (projet « réparation ») a permis, en 105 jours, l'examen de 352 534 enregistrements, dont 232 000 ont été considérés annulés, éteints, caducs ou hors du domaine de l'INPI.

Outre le travail normal de décision au sujet des demandes d'enregistrement comprises entre les numéros 300 000 et 700 000, l'administration a commencé les études nécessaires à l'adoption de la nouvelle classification des marques, qui tient compte de l'expérience internationale et des particularités nationales. Cette tâche est déjà terminée. Bien que la classification approuvée ne soit entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1972, des modifications avaient déjà été apportées sur le plan interne à 120 000 demandes d'enregistrement existantes.

Les travaux de constitution d'un nouveau fichier ont commencé, le fichier actuel nécessitant la consultation de 5 millions de fiches, alors que seulement 120 000 enregistrements sont en vigueur. Ce fichier empêchait la mécanisation du système et était organisé d'une manière totalement inadéquate.

La révision du Code de la propriété industrielle a permis l'adoption en 1972 d'un nouveau système d'examen des marques, ainsi que la mécanisation graduelle des services, en vue d'installer en 1974 le secrétariat des marques à Brasilia.

Secrétariat des brevets

Les travaux d'examen et de délivrance des brevets, qui relèvent du secrétariat des brevets, étaient effectués suivant un projet d'exécution décentralisée répartissant les tâches entre trois groupes. 21 580 demandes ont été examinées; 3 339 ont abouti, 9 233 ont été refusées, 7 689 ont été classées et 1 319 sont en suspens. Le rendement du secrétariat se situait ainsi à 15,5 %, montrant l'impérieuse nécessité de reformuler le système et les normes légales le régissant.

La révision du Code de la propriété industrielle, en vigueur depuis janvier 1972, visait essentiellement à permettre l'implantation d'un nouveau système plus conforme aux nécessités et aux intérêts du pays.

A l'exemple de ce qui a été fait au secrétariat des marques, l'administration a également décidé, pour le secrétariat des brevets, la réalisation des études nécessaires à l'adoption de la classification internationale des brevets. Cette nouvelle classification doit entrer en vigueur au cours de 1972.

Parallèlement, on a commencé l'établissement d'une documentation d'examen, une reconstitution des archives de brevets et une confection de fichiers de données bibliographiques, en vue de rendre possible l'installation du noyau du service des informations sur les brevets.

L'installation à Brasilia du secrétariat des brevets est prévue pour 1974, lorsque la construction du nouveau siège de l'INPI sera achevée.

Secrétariat de l'information et du transfert des connaissances techniques

Ce secrétariat n'a jamais été totalement établi vu la nécessité de définitions que seul le nouveau Code de la propriété industrielle pouvait formuler. Les attributions de ce secrétariat ont été développées par deux projets distincts, l'un englobant une partie des publications et de la bibliothèque, et l'autre traitant des services d'inscription des transferts de marques et brevets.

Le projet « publications » a préparé et remis à l'imprimerie nationale pour publication au *Diário Oficial (Parte III)* un total de 276 772 pièces, couvrant 5 260 pages et formant 250 numéros. Parallèlement à ces tâches, divers travaux dactylographiques, miméographiques et de photocopie ont été exécutés; on a préparé également l'installation et l'organisation d'une bibliothèque spécialisée en propriété industrielle.

Le projet relatif à l'inscription des transferts a établi 16 512 dossiers de marques, a prévu 3 345 inscriptions et poursuit l'étude des autres dossiers. En relation avec les brevets, 3 388 dossiers ont été examinés, 952 inscriptions ont été effectuées, les autres dossiers étant en cours d'examen.

Etant donné que l'INPI devait établir un service efficace d'informations sur les brevets, comprenant non seulement les brevets déposés au Brésil, mais également la technologie brevetée dans les pays industriels, un autre projet a été engagé en vue de l'adoption d'un système d'informations.

Dans la stratégie politique du Gouvernement, le système national d'informations scientifiques et technologiques doit jouer un rôle essentiel. Le premier plan national de développement économique et social (1972-1974), déjà transformé en loi, prévoit l'implantation de ce système fonctionnellement articulé au Conseil national de la recherche et organisé de façon décentralisée. L'un des éléments du système est le sous-système de l'information technologique brevetée, dont le centre va être établi à Brasilia, sous la responsabilité de l'INPI.

Le brevet, utilisé opportunément, constitue un important moyen d'acquisition des connaissances techniques nécessaires au développement industriel du pays.

Le brevet ne doit pas être considéré seulement comme un instrument de protection légale de la propriété industrielle ou un moyen de stimuler l'activité créatrice et l'esprit d'innovation dans le domaine de la technique; sa fonction économique va beaucoup plus loin, puisqu'il est en réalité l'instrument par lequel les connaissances techniques cessent d'être secrètes pour devenir des éléments de biens économiques. C'est grâce à lui que la connaissance — de nature essentiellement intellectuelle — apparaît sur le marché comme un bien matériel soumis aux lois économiques.

C'est pourquoi le brevet, lui-même, crée une situation de relative rareté, condition nécessaire à la création d'un bien économique.

L'analyse du marché international de la technologie brevetée est d'une importance extrême pour les pays en voie de développement dont les industries utilisent grandement la technologie étrangère par l'intermédiaire des contrats de licence. Cependant, ce marché se caractérise par une choquante disproportion entre les vendeurs et les acheteurs en ce qui concerne le pouvoir d'acheter et de négocier. L'acheteur est géné-

ralement sur un plan d'infériorité en raison de sa profonde méconnaissance des choix technologiques existants. De ce fait, l'acheteur — normalement l'industriel d'un pays en voie de développement — est dans la plupart des cas confronté à un vendeur unique, dans des négociations où ce même vendeur est virtuellement revêtu des privilèges d'un monopole qui n'existe pas en réalité. Le résultat de cette situation se passe de commentaires. Seul, un service spécialisé d'informations pourrait rendre le marché moins défavorable.

Soulignons ici que l'une des clefs du développement technologique au Brésil pourrait résider dans un usage adéquat des possibilités offertes par les lois nationales et par les traités internationaux en matière de brevets, c'est-à-dire par le fait légal que les brevets délivrés à l'étranger ne sont pas valides au Brésil. Cela signifie que les brevets non demandés ou non délivrés au Brésil sont du domaine public et que quiconque réside dans ce pays — et a les capacités techniques nécessaires — peut légalement copier et utiliser ces brevets sans devoir payer aucune compensation. Cela est reconnu et accepté universellement par des conventions et des traités.

Pour avoir une idée de l'importance d'un système d'informations sur les brevets sur le plan universel, structuré de manière à pouvoir indiquer les possibilités et à offrir des alternatives sur le marché mondial de la technologie, il suffit d'examiner le nombre de brevets demandés dans divers pays en 1969 et de le comparer avec les chiffres correspondants au Brésil:

Allemagne (République fédérale):	66 000
Etats-Unis d'Amérique:	101 000
France:	45 000
Japon:	105 000
Royaume-Uni:	63 000
Brésil:	10 000

La pratique décrite ci-dessus est relativement commune dans le monde industrialisé, surtout au Japon qui, par une assimilation intelligemment planifiée des techniques mondiales non brevetées chez lui, ou même par le moyen de contrats de licence, a fait avancer le développement de sa propre technologie.

Etablir la structure d'un tel service d'information constitue une tâche des plus complexes, en raison aussi bien de l'extrême diversité de l'univers technologique que du volume considérable des brevets déposés dans le monde, volume qui croît en proportion géométrique, à mesure que la technologie progresse.

Il est d'un tel ordre de complexité que, même dans les pays les plus développés, les mécanismes des systèmes d'information sur les brevets ne sont pas encore satisfaisants, malgré le haut niveau atteint par la science de l'information, l'informatique.

Ainsi, pour la structuration d'un service qui doit fonctionner pour la première fois, il faut procéder à de sévères limitations d'ordre pratique, en raison de l'impossibilité matérielle — physique et financière — de couvrir tous les domaines de la technologie mondiale, ce qui demande une sélection rigoureuse des objectifs.

Le service d'informations devrait avoir les objectifs suivants:

— offrir à l'industrie, aussi rapidement que possible, une source d'informations détaillées sur la technologie contenue dans les brevets déposés au Brésil et dans les principaux pays industrialisés; ce service offrirait aux secteurs industriels intéressés divers choix et options technologiques;

— faire des recherches bibliographiques pour le secrétariat des brevets, en tenant compte de la possibilité pour l'INPI de devenir une administration chargée de la recherche internationale au sens du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington en 1970;

— donner des informations à la section des analyses du secrétariat de l'information et du transfert des connaissances techniques de l'INPI;

— publier des résumés (« abrégés ») des technologies évaluées et sélectionnées par la section des analyses, en vue de la distribution à des secteurs industriels spécifiques.

En outre, et en collaboration avec la section de l'enregistrement des contrats du secrétariat des informations et du transfert des connaissances techniques, on pourra créer un système qui facilite aux intéressés les négociations relatives aux licences, en les assistant dans la formulation des contrats de licence et de know-how, compte tenu du Code de la propriété industrielle et des autres lois et règlements applicables.

Les unités

Dans le cadre des activités auxiliaires mentionnées ci-dessus, les unités ont des attributions administratives et ont été créées pour apporter l'appui nécessaire au fonctionnement des autres organes de l'INPI. Elles ont participé à trois projets distincts, chacun traitant d'un domaine spécifique.

a) Unité du personnel

Le projet avait comme objectif de structurer et d'établir l'unité de manière à exécuter une politique moderne et rationnelle, conformément aux orientations du système de personnel de l'administration fédérale et à la législation spécifique de l'INPI. Ce projet a esquissé l'organisation d'un cadre de personnel et a établi le type de sélection pour l'admission du personnel des groupes de travail. L'adoption de ces mesures a permis le recrutement d'un personnel plus qualifié pour remplir les postes vacants, tenant compte des nécessités des diverses sections techniques et administratives. Parallèlement, l'unité a accru et développé les formes d'évaluation, d'entraînement et de contrôle du personnel, commencé des études pour définir le régime des fonctions du personnel et établi un accord avec le Ministère de l'industrie et du commerce pour étendre l'assistance médicale aux agents de l'INPI.

b) Unité des communications

Le projet avait trait à la structuration et à l'organisation de cette unité, sur la base d'une série d'activités déjà développées dans l'ancien service de réception, d'informations et d'expéditions de l'ancien DNPI. Les tâches ont été réparties entre les sections réception, enregistrement des demandes, procédures, délais, annuités, et élaboration des certificats et des titres de brevets. Afin de recevoir mieux tous ceux qui viennent à l'INPI pour traiter directement de leurs affaires, une section de réception a été créée, qui dispose d'installations modernes, d'un personnel spécialement formé et capable d'examiner les requêtes et d'informer le public sur les ques-

tions de propriété industrielle. Par ailleurs, une section du protocole général a été établie afin de contrôler les affaires administratives et la correspondance extérieure, avec établissement d'un service de courriers vers Brasilia et São Paulo. Parallèlement, des études ont été entreprises en vue d'introduire des normes et des systèmes de communications entre les divers services de l'Institut.

c) Unité de l'administration financière

Les tâches de cette unité ont été déterminées en tenant compte du fonctionnement dynamique de l'INPI. Une section de comptabilité et une section des avoirs ont été créées. Dès le commencement, un plan des comptes de l'INPI a été établi, puis un fonds fixe de caisse, et en août 1971 un plan de comptabilité du système budgétaire. Pour ce qui concerne la gestion économique et financière, on peut signaler les variations de la valeur des biens et le surplus financier qui seront utilisés pour les travaux d'installation de l'INPI à Brasilia.

d) Unité des services généraux

Cette unité a été structurée et établie pour s'occuper de tâches fort diverses, pour assister les autres organes de l'INPI dans les domaines du matériel, du contrôle de la propriété, de la manutention et des statistiques. En collaboration avec le Ministère de l'industrie et du commerce, un inventaire des biens de l'ancien DNPI a été établi, biens que la loi a en effet attribués à l'INPI. La section du matériel a été organisée selon les normes établies par le service public fédéral, en tant que service unique pour tout l'INPI.

e) Unité de l'informatique

Cette unité n'a pas encore commencé à fonctionner, car les études des systèmes de traitement mécanisé des informations, qu'utilisera l'INPI, ne sont pas encore achevées. Un tel système devrait être établi en 1972 et l'unité pourrait commencer à fonctionner.

Activités internationales

Sur le plan international, conformément aux obligations assumées par le Gouvernement — et principalement en vue de la participation du Brésil au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), adopté à Washington en 1970 — l'INPI a participé activement aux débats et aux négociations intéressant ses activités.

Au cours de 1971, l'INPI a collaboré à titre d'observateur à certaines réunions internationales et a envoyé des représentants officiels du Brésil à d'autres réunions, ayant toujours en vue d'augmenter les contacts dans le domaine de la propriété industrielle. En bref, signalons la participation du Brésil aux conférences et aux réunions tenues à Washington le 8 février 1971, à Strasbourg en mars 1971 et à Genève en avril 1971.

Soulignons aussi, en raison de l'importance des questions discutées, la participation du Brésil à la réunion annuelle de l'OMPI de septembre — octobre 1971, où furent abordées et discutées quelques questions importantes, dont, p. ex., l'assistance aux pays en voie de développement, les licences de brevets et les pays en voie de développement, etc.; sa participation au Symposium de l'OMPI sur les brevets, les marques et le droit d'auteur tenu à Bogota en novembre 1971 où, en tant qu'invité particulier, le Brésil a discuté de questions importantes pour son développement, telles que le rôle des brevets

dans le développement économique, l'état du développement de la législation nationale et internationale dans le domaine de la propriété industrielle, et l'organisation et la modernisation des offices nationaux et régionaux de propriété industrielle.

Signalons aussi la participation du Brésil à diverses activités destinées à développer les négociations et les accords, et surtout les travaux préparatoires à la signature d'un accord entre l'INPI et la République fédérale d'Allemagne, devant aboutir à un échange de notes entre l'INPI et l'office allemand des brevets, en vue de la signature d'une Convention de coopération et d'échange d'informations.

Il faut aussi signaler la visite qu'en janvier 1971 le Premier Vice-Directeur général de l'OMPI a effectué au Brésil avec un de ses assistants afin de rassembler des données préliminaires en vue de l'élaboration d'un « projet d'assistance technique » et en vue de son financement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les 19 et 20 novembre 1971 a eu lieu à New-York une réunion tripartite INPI-PNUD-OMPI aux fins d'établir les termes de référence d'une mission préparatoire au Brésil, chargée de formuler le texte final du projet.

A la suite de sa signature du PCT, le Brésil s'est joint à la Conférence pour l'application de la science et de la technologie au développement de l'Amérique latine (CACTAL-OEA) afin de devenir un Centre de recherches pour l'Amérique latine, comme l'a prévu le Groupe interministériel d'études auquel appartient l'INPI et qui a préparé l'établissement de la position brésilienne.

Affaires générales

Brasilia

Conformément à la décision du Ministre de l'industrie et du commerce, la présidence de l'INPI est établie à Brasilia, où fonctionnent déjà le cabinet du Président, un secrétariat, le noyau de l'unité des communications, le noyau du secrétariat de l'information et du transfert des connaissances techniques et une section des constructions. La construction du siège de l'INPI et des immeubles pour le logement des fonctionnaires doit commencer en 1972, en utilisant à cet effet le surplus financier apuré de l'exercice 1971.

Organes locaux

La création de la section de réception au sein de l'unité des communications a entraîné l'arrêt des activités en matière de propriété industrielle de la délégation du Ministère de l'industrie et du commerce dans l'Etat de Rio de Janeiro. Ensuite, l'installation à Brasilia du noyau de l'unité des communications a entraîné l'arrêt des activités en matière de propriété industrielle de la délégation du Ministère à Goiás. Le 8 novembre 1971 a été établi à São Paulo le noyau d'une agence de l'INPI, qui fonctionne dans la cité universitaire, dans des installations cédées par l'Institut de la recherche technologique; à partir de cette date, la délégation du Ministère dans cet Etat a cessé de traiter des affaires de propriété industrielle.

Conférences

En septembre 1971, le Président de l'INPI a prononcé, à la Fédération du commerce de l'Etat de São Paulo, sur invitation

des Directeurs de cette fédération, une conférence sur la propriété industrielle au Brésil, qui a abordé les divers aspects de l'évolution de ladite propriété jusqu'à l'adoption des principes ayant entraîné la promulgation du nouveau Code de la propriété industrielle. Par la même occasion, il a expliqué la création et l'organisation de l'INPI, et a répondu aux nombreuses questions des représentants des milieux commerciaux de cet Etat.

Conclusion

Pour des nations comme le Brésil, le développement n'est plus un processus subi, mais est devenu un programme créateur. La formulation de ce programme constitue à la fois un refus des retards subis et un acte d'affirmation. Le refus s'exprime par la reconnaissance de la nécessité de transformer. L'affirmation est la formulation du programme de développement en accord avec la volonté nationale. Le programme de développement est donc un acte de raison, par la sélection des moyens adéquats pour promouvoir le progrès matériel, et un acte de volonté, par l'établissement du balisage de ce programme. La voie du développement exige que l'on surmonte les fausses situations et les conflits, que l'on affronte les difficultés et que l'on accepte la réalité.

La transformation du Brésil en pays industrialisé exige ainsi un changement d'attitude en face des problèmes existants.

Dans le domaine de la propriété industrielle, l'intérêt immédiat du Brésil est de stimuler la concurrence internationale. Les pays en voie de développement doivent, tout en respectant la propriété industrielle — concept juridique — se procurer des marges de manœuvre en vue de réduire les coûts, en améliorant les conditions actuelles du marché international. La seule manière de rendre ce marché moins défavorable pour le consommateur est d'augmenter la concurrence, donc de réduire les possibilités de monopole des producteurs par un service adéquat d'informations.

La politique de notre Gouvernement en matière de propriété industrielle a pour but de « sauvegarder les intérêts nationaux » en prévoyant:

— sur le plan extérieur, la participation au système mondial en la matière en vue d'obtenir les informations essentielles à la connaissance des choix technologiques les mieux adaptés à la constellation des facteurs existants et d'obtenir de meilleures conditions de négociation;

— sur le plan intérieur, l'adoption, en vue du développement économique du pays, des moyens capables d'accélérer le transfert de la technologie et de créer de meilleures conditions d'absorption et d'adaptation; en même temps, la promotion du développement de la technologie nationale par la pleine utilisation des informations à accumuler, par leur ample divulgation dans les secteurs industriels et de recherche, et par l'indication aux acquéreurs des choix existants, aussi bien quant aux produits ou aux procédés d'obtention de ces derniers, que quant aux domaines géographiques offerts.

L'organisation de l'INPI et l'approbation du Code de la propriété industrielle continuent la politique du Gouvernement et constituent une nouvelle étape dans le développement industriel du Brésil.

BIBLIOGRAPHIE

Offner's International Trademark Service [Service international Offner en matière de marque]. Trois volumes à feuilles mobiles. 1970.

L'« Offner's International Trademark Service » est publié en trois volumes qui contiennent le texte des lois sur les marques de trente pays et de divers traités et accords internationaux, ainsi que celui de la classification japonaise, de l'ancienne classification anglaise et de la classification internationale; enfin, ils exposent la jurisprudence de nombreux pays concernant des questions qui présentent un intérêt direct pour les praticiens.

M. Offner¹ a choisi trente pays dont les lois sur les marques sont reproduites in extenso et sont accompagnées d'une analyse très pratique et concise de la législation qui traite de nombreuses questions que le spécialiste en matière de marques rencontre chaque jour — p. ex.: lieu du dépôt, conditions d'enregistrement, droits des tiers.

La plupart de ces textes intéressent tous les titulaires de marques, qu'ils soient ou non domiciliés aux Etats-Unis d'Amérique. Certains pays (par exemple l'Espagne et la Suisse) sont toutefois encore absents, bien qu'ils présentent — à en juger par le nombre de marques déposées au nom, par exemple, de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique — un intérêt certain pour ceux qui consulteront l'ouvrage de M. Offner.

La III^e partie contient une traduction de la classification japonaise des produits (1960), la « Bowles' and Webster's Conversion » de l'ancienne classification britannique dans la classification internationale, ainsi que le texte complet de cette dernière classification, y compris la liste alphabétique des produits telle que publiée par l'OMPI.

Cette partie sera fort utile aux praticiens s'occupant de dépôts de marques dans les pays qui appliquent la classification internationale; elle permettra en outre aux avocats et conseils de se familiariser avec cette dernière, surtout s'ils exercent dans des pays qui ne l'appliquent pas encore.

La IV^e partie contient le texte ou la traduction d'importantes décisions relatives à des questions intéressant les déposants de toutes nationalités, comme la constitutionnalité du droit de la marque (Etats-Unis d'Amérique), la priorité conventionnelle (Pays-Bas), l'exigence de l'usage pour les déposants étrangers (Canada), etc.

Comme il est impossible d'épuiser le sujet dans le cadre d'un tel service de marques, l'ouvrage de M. Offner permettra aux déposants et aux conseils d'obtenir des informations suffisant à leur tâche quotidienne; ceux qui voudront approfondir ces questions trouveront ici une excellente base de départ pour une étude plus approfondie.

Dans l'ensemble, cette œuvre représente une contribution importante à une meilleure compréhension du droit international des marques.

C. W.

¹ Une étude de M. Offner est publiée à la page 198 ci-dessus.

* * *

Sélection de nouveaux ouvrages

ANDERFELT (Ulf). *International Patent Legislation and Developing Countries*. La Haye, Martinus Nijhoff, 1971. - 304 pp.

BECK (C. H.), REIMER (D.). *Das Recht des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der E. W. G. - Band III: Deutschland*. Munich, 1968. - 977 pp.

BECQUÉ (P.). *La protection des signes distinctifs dans le Marché commun*. Université de Montpellier, 1968. - 242 pp.

BILON (Jean-Louis). *La garantie de l'origine et des qualités dans l'industrie fromagère*. Université de Montpellier, 1971. - 157 pp.

BLANCO WHITE (T. A.), JACOB (Robin). *Kerly's Law of Trade Marks and Trade Names*. 10^e édition, Londres, Sweet and Maxwell, 1972. - 900 pp.

BÖKEL (Werner). *Benutzung und Benutzungszwang nach der Neufassung des Warenzeichengesetzes*. Université de Mayence, 1970. - 170 pp.

BÜRLI (Eric). *Die Übertragung der international eingetragenen Marke*. Université de Fribourg, 1970. - 130 pp.

DE SANCTIS (Vittorio M.). *Il carattere creativo delle opere dell'ingegno*. Milan, Dott. A. Giuffrè, 1971. - 260 pp.

DREISS (Uwe). *Die Kartellrechtliche Beurteilung von Lizenzvertragssystemen*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1972. - 277 pp.

EMINESCU (Yolanda). *Contractul de Cercetare Stiintifica*. Bucarest, Academiai Republicii Socialiste România, 1971. - 295 pp.

FÖRSTER (Hans Henning). *Die Unterlassungsklage als Mittel vorbeugenden Schutzes nach französischem Recht*. Université de Kiel, 1970 - 165 pp.

FRANCESCHELLI (Remo). *Sui marchi d'impresa*. 3^e édition, Milan, Dott. A. Giuffrè, 1971. - 291 pp.

GERNTHOLTZ (R. O. P.). *Principles of South African Patent Law and a comparative reference to German Patent Law*. Le Cap, Wynberg, Johannesburg, Juta and Co. Ltd., 1971. - 461 pp.

HORN (Wieland). *Die unberechtigte Verwarnung aus gewerblichen Schutzrechten*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1971. - 248 pp.

KARSTEN (Detlev). *Wirtschaftsordnung und Erfinderrecht*. Université de Darmstadt, 1964. - 214 pp.

KRASSER (Rudolf). *Der Schutz vertraglicher Rechte gegen Eingriffe Dritter*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1971. - 345 pp.

LE STANC (Christian). *Le droit de possession personnelle antérieure sur invention brevetée*. Université de Montpellier, 1971. - 166 pp.

OHMEN (Werner). *Der zeichenrechtliche Schutz der begleitenden Marke*. Université de Mayence, 1969. - 160 pp.

SCHÖNFELD (Cünter). *Probleme des Patentrechts der nordischen Staaten*. Potsdam-Babelsberg, Institut für ausländisches Recht und Rechtsvergleichung, 1971. - 164 pp.

WITTE (Lustig). *Das britische Patent*. Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1971. - 283 pp.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

4 au 15 août 1972 (Libreville) — Office africain et malgache de la propriété industrielle — Conseil d'administration

13 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs compositeurs — Congrès

23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 175

Chef de la Section IPC

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4

Fonctions principales:

Sous la supervision du Chef de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire sera responsable de l'exécution du programme de l'OMPI dans le domaine de la classification internationale des brevets (« IPC »).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'élaboration de projets de programmes à long terme et à court terme pour l'« IPC »;
- b) la préparation de rapports sur les travaux accomplis et envisagés en ce qui concerne l'« IPC »;
- c) les travaux préparatoires ayant trait aux réunions du Comité intermédiaire de l'« IPC » et de ses organes subsidiaires et, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, de celles des organes et comités techniques dont la création est prévue par cet Arrangement; la participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- d) l'exécution des parties du programme « IPC » qui relèvent de la compétence du Bureau international de l'OMPI;
- e) la collaboration à la coordination des travaux accomplis par les offices des pays participants et par l'Institut international des Brevets en exécution du programme « IPC »;
- f) l'établissement de contacts avec les milieux industriels et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine de la classification des brevets;

g) la participation aux réunions d'autres organisations internationales s'intéressant à la classification des brevets.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Connaissances et expériences approfondies dans le domaine de la classification des brevets.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Un formulaire officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours. L'avis de vacance d'emploi, qui précise les conditions d'emploi, sera également adressé aux candidats.

Date limite pour le dépôt des candidatures: reportée au 1^{er} septembre 1972.